



# Résumé non technique de l'Evaluation environnementale

Révision du PLU de Vaux-en-Bugey

Juin 2025

Commune de Vaux-en-Bugey



**VAUX-EN-BUGEY**  
Rhône-Alpes

RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE  
PLU VAUX-EN-BUGEY

## CLIENT

RAISON SOCIALE	Mairie de Vaux-en-Bugey 12 route de Lagnieu 01 150 Vaux-en-Bugey
COORDONNÉES	Tél. 04 74 35 72 30
INTERLOCUTEUR ( <i>nom et coordonnées</i> )	Françoise VEYSSET-RABILLOUD

## SCE

COORDONNÉES	Immeuble ORGANDI 1, Esplanade Miriam Makeba 69100 Villeurbanne France Tel : +33 4 72 81 98 10 Mail : lyon@sce.fr
INTERLOCUTEUR ( <i>nom et coordonnées</i> )	Madame Céline GERMAIN Tél. 04 72 81 98 10 E-mail : celine.germain@sce.fr

## RAPPORT

TITRE	Evaluation environnementale
NOMBRE DE PAGES	64
NOMBRE D'ANNEXES	0
OFFRE DE RÉFÉRENCE	P22001322
N° COMMANDE	

## SIGNATAIRE

RÉFÉRENCE	DATE	RÉVISION DU DOCUMENT	OBJET DE LA RÉVISION	RÉDACTEUR	CONTRÔLE QUALITÉ
	28/06/2024	RNT	V1	CGM	LCI

## Sommaire

Démarche de l'évaluation environnementale .....	7
1. Le contexte.....	7
2. La démarche .....	7
Présentation du projet de PLU de Vaux-en-Bugey .....	10
1. Le PADD de Vaux-en-Bugey .....	10
2. Le règlement et le zonage.....	10
3. Les OAP.....	11
Articulation du PLU avec les plans et programmes du rang supérieur .....	13
1. Prise en compte et compatibilité avec les plans, programmes et schémas du rang supérieur .....	13
2. Notion d'opposabilité et document intégrateur .....	13
3. Compatibilité du PLU avec les documents, plans et programmes .....	14
3.1. Le SCOT BUCOPA (2016-2030).....	14
3.2. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).....	14
3.3. Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).....	14
3.4. Le Plan Local de l'Habitat (PLH) .....	15
3.5. Le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET).....	15
Synthèse de l'état initial de l'environnement .....	17
Perspectives d'évolution de l'environnement.....	20
1. Un scénario au fil de l'eau .....	20
2. Analyse des perspectives de développement au regard du scénario tendanciel .....	20
Evaluation environnementale du PADD .....	23

<b>Evaluation environnementale des OAP .....</b>	<b>36</b>
<b>1. Méthodologie d'analyse des OAP .....</b>	<b>36</b>
<b>2. Analyse environnementale des OAP .....</b>	<b>36</b>
<b>2.1. OAP sectorielles.....</b>	<b>36</b>
2.1.1. OAP La Montgrillère .....	37
2.1.2. OAP Sous Troizier.....	39
2.1.3. OAP La Ruette .....	41
<b>2.2. OAP TVB .....</b>	<b>43</b>
<b>Evaluation environnementale du règlement .....</b>	<b>45</b>
<b>1. Principes méthodologiques pour l'évaluation .....</b>	<b>45</b>
<b>2. Analyse des incidences du PLU sur l'environnement.....</b>	<b>46</b>
2.1. Dans quelle mesure le PLU permet-il une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces agricoles et forestiers ? .....	46
2.2. Dans quelle mesure le PLU permet-il de protéger la dimension patrimoniale des écosystèmes et préserver leur fonctionnalité ? .....	46
2.3. Dans quelle mesure le PLU permet-il de protéger, restaurer et mettre en valeur le paysage et les patrimoines bâtis, historiques et culturels ? .....	46
2.4. Dans quelle mesure le PLU permet-il de préserver la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de respecter le cycle de l'eau ? .....	48
2.5. Dans quelle mesure le PLU permet-il d'économiser et utiliser rationnellement l'énergie, lutter contre le changement climatique ? .....	48
2.6. Dans quelle mesure le PLU permet-il d'assurer le développement harmonieux et complémentaire des divers modes de transport et favorise-t-il les courtes distances ? .....	48
2.7. Dans quelle mesure le PLU permet-il de lutter contre les pollutions et nuisances et de préserver la santé des habitants ? .....	49
2.8. Conclusion sur les incidences du PLU sur l'environnement.....	49
<b>Exposé des motifs pour lequel le projet a été retenu.....</b>	<b>51</b>
<b>1. Temporalité du projet .....</b>	<b>51</b>
<b>2. Nécessité de la révision générale du PLU.....</b>	<b>51</b>

<b>Analyse des incidences possibles sur le réseau Natura 2000 et proposition de mesures ERC .....</b>	<b>53</b>
<b>1. Généralités .....</b>	<b>53</b>
<b>2. Site Natura 2000 à l'échelle communale .....</b>	<b>53</b>
<b>2.1. Caractéristiques du site Natura 2000 des milieux remarquables du Bas-Bugey ....</b>	<b>54</b>
<b>3. Analyse des incidences du PLU sur le site Natura 2000 .....</b>	<b>54</b>
<b>Critères, indicateurs et modalité de suivi .....</b>	<b>57</b>
<b>Méthodologie de l'évaluation environnementale .....</b>	<b>62</b>
<b>3.1. Analyse de l'articulation avec les plans et programmes .....</b>	<b>62</b>
<b>3.2. Etat initial de l'environnement .....</b>	<b>62</b>
<b>3.3. Hiérarchisation des enjeux et préparation de la grille d'évaluation .....</b>	<b>62</b>
<b>3.4. Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement .....</b>	<b>62</b>
3.4.1. Evaluation du PADD .....	62
3.4.2. Evaluation du règlement et du zonage .....	63
3.4.2.1. Analyse environnementale des secteurs d'OAP : .....	63
3.4.2.2. Analyse du règlement et du zonage : .....	63
3.4.2.3. Analyse des incidences sur les sites Natura 2000 : .....	63



# **Démarche de l'évaluation environnementale**

# Démarche de l'évaluation environnementale

## 1. Le contexte

Le plan local d'urbanisme de Vaux-en-Bugey a été approuvé par le conseil municipal le 13 mars 2014.

Le PLU de la commune a fait l'objet d'une unique modification en 2021. Le conseil municipal a prescrit la mise en révision de son PLU par délibération en date du 17 juillet 2023.

L'article R104-11 du code de l'urbanisme, modifié par Décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 - art. 6, prévoit que :

I.-Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision :

a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.

L'évaluation environnementale est un processus visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration d'un projet ou d'un document de planification, et ce dès les premières phases de réflexion.

Elle sert à éclairer à la fois le porteur de projet et l'administration sur les suites à donner au projet au regard des enjeux environnementaux et de santé humaine du territoire, ainsi qu'à informer et garantir la participation du public. Elle doit rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement, du projet, du plan ou du programme et permet d'analyser et justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné.

L'évaluation environnementale s'inscrit ainsi dans la mise en œuvre des principes de prévention, d'intégration, de précaution et de participation du public.

## 2. La démarche

Les objectifs de l'évaluation environnementale sont :

- ▶ de fournir les éléments de connaissance utiles à l'élaboration du projet communal ;
- ▶ de favoriser la prise en compte des enjeux environnementaux ;
- ▶ de vérifier la cohérence avec les obligations réglementaires et les autres plans et programmes en vigueur ;
- ▶ d'évaluer chemin faisant les impacts du projet sur l'environnement, et au besoin, proposer des mesures pour les améliorer ;
- ▶ de contribuer à la transparence des choix et la consultation du public ;
- ▶ de préparer le suivi de la mise en œuvre du PLU afin de pouvoir en mesurer l'efficacité au regard des objectifs fixés.

L'article R151-3 du code de l'urbanisme indique le contenu de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme :

**RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE  
PLU VAUX-EN-BUGEY**

---

Le rapport de présentation :

**1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes**

**2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution**

**3° Analyse les incidences notables probables** de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, , en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**4° Explique les choix retenus** au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables ;

**5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser**, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

**6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus** pour l'analyse des résultats de l'application du plan ;

**7° Comprend un résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.



# Présentation du projet de PLU

# Présentation du projet de PLU de Vaux-en-Bugey

## 1. Le PADD de Vaux-en-Bugey

Le PADD du PLU de Vaux-en-Bugey se structure en 3 orientations pour la période 2024-2036 :

### Orientation 1 : Un développement démographique positif mais adapté sur la commune de Vaux-en-Bugey

1. Maintenir une dynamique démographique croissante
2. Une production adaptée et diversifiée de logements
3. Développer un projet résidentiel de petits et moyens logements à destination de personnes âgées à proximité immédiate du centre-village
4. Maintenir et adapter l'offre d'équipements publics sur la commune
5. Diversifier l'offre de mobilité sur le territoire et concevoir des espaces publics qualitatifs
6. Maintenir le tissu commercial de proximité en cœur de village

### Orientation 2 : Conserver le cadre rural du territoire

1. Un projet de territoire respectueux des milieux naturels, des réservoirs et corridors de biodiversité et des fonctionnalités écologiques
2. Une économie agricole dynamique et croissante à l'échelle communale à favoriser
3. Favoriser la densification et le renouvellement du tissu urbain existant afin de limiter l'extension de l'enveloppe urbaine
4. Accompagner le développement des énergies renouvelables

### Orientation 3 : Un développement communal résilient et respectueux de l'environnement et du patrimoine Vauxois

1. Maintenir l'attractivité touristique sur le territoire
2. Un patrimoine naturel et bâti remarquable à préserver
3. Protection forte des éléments éco-paysagers sur la commune et respect de la trame verte comme élément structurant du paysage rural et urbain
4. Une économie cantonnée aux poches urbaines existantes
5. Concevoir un développement urbain face aux risques et aux nuisances

## 2. Le règlement et le zonage

Le territoire comprend différents types de zones urbaines, naturelles et agricoles.

Zones urbaines	
UA	« Secteur urbanisé dense des vieux villages ». UA', « Sous-secteur urbanisé dense des vieux villages admettant le commerce ».
UB	« Secteur d'urbanisation autour des noyaux urbains anciens » UBa, « Sous-secteur d'urbanisation autour des noyaux urbains anciens moyennement dense ». UBb, « Sous-secteur d'urbanisation autour des noyaux urbains anciens peu dense ».
UX	« Secteur à vocation économique ».
UEP	« Secteur destiné aux équipements publics ».
Zones à urbaniser	
1AU	« Secteur à urbaniser à dominante résidentielle »
Zones agricoles	
A	« Secteur agricole » Asp, « Sous-secteur agricole non constructible et de protection paysagère » Ae, « Sous-secteur agricole accueillant une activité économique »
Zones naturelles	
N	« Secteur naturel »

### 3. Les OAP

Le projet d'urbanisation concerne 3 secteurs où ont été désignées des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles.

Au total, les OAP sectorielles représentent 1,6 ha.

Nom de la zone	Objectif principal	Zonage	Superficie
<b>La Montgrillère</b>	Densification du tissu urbain existant  Sécurisation et valorisation des espaces publics  Développement de l'offre de logements  Mise en valeur de l'entrée de ville Sud	UB	0,6 ha
<b>La Ruette</b>	Renouvellement urbain  Mixité sociale  Densification du tissu urbain existant  Sécurisation et valorisation des espaces publics  Développement du maillage piéton  Garantir une insertion paysagère et écologique adaptée	UBA  UA'	0,7 ha
<b>Sous-Troizier</b>	Développement de l'offre de petits logements  Renforcement de la transition entre milieux urbain et rural	1AU	0,3 ha

**Une OAP Trame Verte et Bleue** est également définie sur l'ensemble du territoire communal.

Elle a pour objectif d'énoncer les grands principes à mettre en œuvre pour garantir la préservation de la trame verte et bleue communale et de servir de cadre aux futurs aménagements.

À l'échelle communale, les principaux enjeux sont de :

- ▶ Protéger et préserver les milieux naturels remarquables (réservoir de biodiversité, corridors écologiques), notamment en maintenant des limites claires à l'urbanisation,
- ▶ Améliorer la fonctionnalité écologique dans les secteurs plus contraints par la protection et valorisation des milieux,
- ▶ Valoriser les cœurs de nature en zone urbaine (parcs, jardins, vergers, arbres remarquables) : assurer leur maintien, leur protection et leur valorisation,
- ▶ Anticiper les effets du changement climatique en valorisant les milieux naturels au cœur des centres-bourgs (lutte contre les îlots de chaleur, gestion des eaux pluviales, lutte contre les risques de ruissellement, ...).



## **Articulation du plan avec les plans et programmes de rang supérieur**

# Articulation du PLU avec les plans et programmes du rang supérieur

## 1. Prise en compte et compatibilité avec les plans, programmes et schémas du rang supérieur

Le PLU de Vaux-en-Bugey doit s'articuler avec les autres plans et programmes de rang supérieur avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte (article R151-3 du Code de l'Urbanisme). Ces plans et programmes sont mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 du Code l'Urbanisme.

## 2. Notion d'opposabilité et document intégrateur

Un document d'urbanisme entretient des relations réglementaires avec d'autres documents, règles, lois. C'est ce que l'on appelle le **principe d'opposabilité**. Certains documents dits de rang « inférieur » doivent ainsi respecter les documents dits de rang « supérieur ».

En principe, trois niveaux d'opposabilité existent entre les documents :

- ▶ La **conformité** impose la retranscription à l'identique de la règle, son respect à la lettre, c'est l'échelon le plus exigeant ;
- ▶ La **compatibilité** implique de respecter l'esprit de la règle, c'est-à-dire que les dispositions d'un document ne doivent pas faire obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur ;
- ▶ La **prise en compte** induit de ne pas s'écartez de la règle. Elle est moins stricte que la notion de compatibilité. Elle implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

Les documents de planification sont concernés entre eux par des relations de compatibilité et de prise en compte.

La hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes et le rapport de compatibilité ou de prise en compte est définie via les articles L.101-1 à 3, L.131-1 à 8, L.132-1 à 3 et L.152-3 du Code de l'Urbanisme ainsi que via l'article 13 de la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 (loi ENE).

Depuis la loi ENE de juillet 2010, lorsqu'un SCoT approuvé existe, les PLU n'ont pas à démontrer formellement leur compatibilité ou prise en compte des documents de rang supérieur au SCoT<sup>1</sup>.

La loi ALUR du 24 mars 2014 a modifié l'article L.131-1 et suivants du code de l'urbanisme en renforçant le SCoT intégrateur. Celui-ci devient l'unique document de référence (quand il existe) pour les PLU.

Le territoire communal est couvert par :

- ▶ Le SCoT BUCOPA, dont la révision a été approuvé le 26 janvier 2017 ;
- ▶ Le SRADDET Auvergne Rhône-Alpes, approuvé le 10 avril 2020 (prise en compte) ;
- ▶ Le SDAGE Rhône Méditerranée pour la période 2022 – 2027, adopté le 6 octobre 2024 (prise en compte) ;
- ▶ Le Programme Local de l'Habitat (PLH) ;
- ▶ Le PCAET de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain (CCPA), arrêté par la commission communautaire le 26 septembre 2019 (prise en compte).

---

<sup>1</sup> Source : fiche méthode n°10. Les plans et programmes que les documents d'urbanisme doivent prendre en compte – CEREMA, novembre 2011

### 3. Compatibilité du PLU avec les documents, plans et programmes

#### 3.1. Le SCOT BUCOPA (2016-2030)

Le SCoT définit le cadre d'une politique cohérente en matière de logements, de cadre de vie, d'environnement, d'agriculture, de déplacements, de commerce, de développement économiques .... à l'échelle des communautés de communes de la Plaine de l'Ain, de la basse vallée de l'Ain et de la Côte de la Dombes. **Le SCoT a été approuvé le 26 janvier 2017 et rendu exécutoire le 2 mai 2017.**

Pour relever le défi de la maîtrise du développement et celui d'une armature territoriale à même de garantir l'équilibre entre espaces naturels, urbains et ruraux, le Scot fixe des grands axes d'intervention. Ces orientations ont vocation à guider les politiques publiques proposées notamment en matière de développement économique, d'urbanisme, de logement, de déplacements.

##### COMPATIBILITÉ

**Compatible** | La révision du PLU de Vaux-en-Bugey est compatible avec les orientations du DOO du SCOT BUCOPA.

#### 3.2. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)

Le SRADDET Auvergne Rhône-Alpes a été officiellement engagé en 2017 et la démarche s'intitule « Ambition Territoires 2030 ». Il a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.

Le SRADDET organise sa stratégie en **4 axes majeurs déclinés par 8 orientations et 33 objectifs**. Tous les objectifs portent des enjeux et des attentes propres mais contribue également, en articulation avec l'ensemble, à définir un modèle d'attractivité renouvelée pour la Région Auvergne Rhône-Alpes autour des valeurs de diversité, de solidarité, d'ouverture et d'alliances.

##### COMPATIBILITÉ

**Compatible** | La révision du PLU de Vaux-en-Bugey s'inscrit dans la lignée du scénario 2030 du SRADDET Auvergne Rhône-Alpes.

#### 3.3. Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Le respect concernant les objectifs de bon état des masses d'eau définis par la **Directive Cadre sur l'Eau (DCE)** et repris par le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée** doit être pris en compte. La directive cadre sur l'eau (DCE) repose en effet sur la notion d'état écologique, qui consiste à aborder la qualité de l'eau et des milieux aquatiques principalement au travers de la biodiversité. L'état se décline en cinq classes, représentées chacune par une couleur : très bon état (bleu), bon état (vert), état moyen (jaune), état médiocre (orange), mauvais état (rouge). L'appréciation de l'état des cours d'eau nécessite de regarder successivement :

- ▶ l'état écologique, qui intègre à la fois des éléments biologiques et des éléments de physicochimie générale soutenant la biologie (c'est-à-dire influant directement sur la biologie), ainsi que des polluants spécifiques à l'état écologique et la morphologie (pour les masses d'eau candidates au très bon état),

- l'état chimique, concerne un nombre restreint de substances (53) d'intérêt communautaire. L'état a été apprécié avec les mesures disponibles sur l'eau et en partie sur le biote.

Dans le bassin Rhône-Méditerranée, le SDAGE 2015-2021 et le programme de mesures ont été élaborés par le comité de bassin et le préfet coordonnateur de bassin, préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes. Défini pour 6 ans à l'échelle du bassin hydrographique, il est le principal outil de mise en œuvre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau. **Le SDAGE a été révisé et de nouvelles orientations ont été formulées pour la période 2022-2027. Ce plan a été adopté le 18 mars 2022.**

#### COMPATIBILITÉ

**Compatible** | La révision du PLU de Vaux-en-Bugey est compatible avec les objectifs du SDAGE Rhône Méditerranée.

### 3.4. Le Plan Local de l'Habitat (PLH)

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain a été adopté en octobre 2019. Ce document est un programme d'actions répondant aux enjeux économiques, sociaux et urbains du logement et au développement du territoire pour la **période 2019-2024**.

Le PLH permet une répartition équilibrée et organisée de la production de logements sur le territoire.

#### COMPATIBILITÉ

**Compatible** | La révision du PLU de Vaux-en-Bugey est compatible avec les objectifs du PLH.

### 3.5. Le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET)

La CCPA a adopté son premier Plan Climat Energie Territorial (PCET) en 2013.

Entre septembre 2015 et mars 2016, la CCPA a mené une actualisation du plan d'actions jusqu'en 2018 en ajoutant la thématique de la pollution de l'air pour obtenir un Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET).

Le PCAET a été arrêté par la commission communautaire le 26 septembre 2019.

Le PCAET est une réponse locale aux enjeux globaux du changement climatique. Il a pour objectif d'anticiper la fracture énergétique et d'enclencher un changement de modèle économique et sociétal permettant globalement de préserver les ressources. Ce plan a aussi pour objectif d'anticiper les effets de l'évolution du climat et de s'en prémunir. Il est à la fois stratégique et opérationnel, tenant compte de l'ensemble des enjeux en matière de climat, d'air et d'énergie sur le territoire de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain.

#### COMPATIBILITÉ

**Compatible** | La révision du PLU de Vaux-en-Bugey est compatible avec les orientations stratégiques du PCAET.



## **Etat initial de l'environnement**

## Synthèse de l'état initial de l'environnement

Thématiques	Enjeux	Niveau de priorisation
<b>Milieu physique</b>		
Topographie et géologie	<p>Une gestion des eaux pluviales à adapter en fonction de la diversité topographique et géologique des sols</p> <p>Assurer l'infiltration des eaux de pluie lorsque cela est possible et désimperméabiliser pour éviter les effets d'ilots de chaleur</p> <p>Garantir l'insertion paysagère des futures opérations urbaines</p>	MOYEN
Climat	<p>Inscrire une densité végétale au sein des zones urbaines (ilots de fraîcheur)</p> <p>Assurer la construction de bâtiments à haute efficacité énergétique pour s'adapter aux plus fréquentes fortes chaleurs. Avec la hausse des températures à venir, inciter à la recherche de performances énergétiques et au développement des EnR.</p>	FORT
<b>Milieux aquatiques – ressource en eau et assainissement</b>		
Eaux souterraines et superficielles	Protéger les masses d'eau souterraines et superficielles (le Buizin) en conciliant les activités humaines avec la préservation de ces milieux	FAIBLE A MOYEN
Eau potable et assainissement	<p>Protéger les captages d'alimentation en eau potable notamment en respectant strictement les périmètres associés à ces ouvrages</p> <p>Protéger la ressource en eau potable sur la commune (3 sources) en assurant un développement urbain en adéquation avec la disponibilité de la ressource en eau</p> <p>Mettre en conformité les réseaux d'assainissement (STEP) afin de ne pas dégrader la qualité des milieux naturels.</p> <p>Assurer une gestion des eaux pluviales cohérente selon la typologie et la sensibilité des sols/milieux récepteurs (infiltration ou bassin de rétention, ...).</p>	FORT
Occupation des sols et biodiversité/TVB	<p>Protéger et préserver les milieux naturels remarquables (réservoir de biodiversité)</p> <p>Garantir la protection des corridors écologiques (coupures vertes, corridors paysagers) en maintenant des limites claires à l'urbanisation</p> <p>Améliorer la fonctionnalité écologique dans les secteurs plus contraints par la protection et valorisation des milieux</p> <p>Valoriser les cœurs de nature en zone urbaine (parcs, jardins, vergers, arbres remarquables) :</p>	MOYEN

RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE  
PLU VAUX-EN-BUGEY

	<p>assurer leur maintien, leur protection et leur valorisation.</p> <p>Anticiper les effets du changement climatique en valorisant les milieux naturels au cœur des centres-bourgs (lutte contre les îlots de chaleur, gestion des eaux pluviales, lutte contre les risques de ruissellement, ...).</p>	
<b>Risques et nuisances</b>		
Risques naturels	<p>Protéger les populations des risques naturels (inondations/feux de forêts) en luttant contre l'imperméabilisation des sols (limite les risques de ruissellement) et en protégeant le Buizin (zone tampon végétalisée de part et d'autre du ruisseau, ...).</p> <p>Promouvoir des opérations de désimperméabilisation des sols</p> <p>Anticiper les effets du changement climatique sur les zones urbaines (bâtiments, ...)</p>	MOYEN
Nuisances	<p>L'intégration de la connaissance des sites et sols pollués dans l'anticipation des projets et des changements d'usages.</p> <p>Protéger les populations des nuisances sonores : proscrire le développement urbain proche des infrastructures routières et notamment celles classées au titre de la loi Bruit.</p>	MOYEN
Qualité de l'air - Energie et consommations GES	<p>Réduire les émissions liées aux transports (encourager les mobilités douces) et aux bâtiments (rénovation des logements existants)</p> <p>Construire et rénover dans une logique bioclimatique supposant +2°C de réchauffement global à la fin du siècle</p> <p>Promouvoir les opérations de densifications urbaines (réorientation du tertiaire vers du logement, réhabilitation de friches)</p> <p>Encourager le développement des énergies renouvelables (identifier les secteurs stratégiques pour la valorisation de ces énergies – Cf. loi climat et résilience).</p>	MOYEN



## **Perspectives d'évolution de l'environnement**

# Perspectives d'évolution de l'environnement

## 1. Un scénario au fil de l'eau

L'évaluation du PLU porte sur l'analyse les incidences de l'aménagement futur du territoire, en particulier son développement urbain et économique, qui génère inévitablement un accroissement des ressources naturelles (espaces, eau, énergie) et des rejets supplémentaires (eaux usées, polluants atmosphériques et gaz à effet de serre, déchets).

Les impacts identifiés ne doivent pas uniquement être confrontés à la situation actuelle, mais aussi au « scénario tendanciel », c'est-à-dire au scénario basé sur la poursuite des tendances actuelles, en l'absence du projet de territoire que portera le PLU.

Ce sont donc bien les incidences du mode de développement proposé par le PLU et les infléchissements qu'il donne aux tendances actuelles, que l'on cherche à apprécier.

Pour conduire l'évaluation, il est donc nécessaire de construire le scénario tendanciel (ou scénario au fil de l'eau) d'évolution de la situation environnementale d'envisager les perspectives d'évolution de la situation environnementale en l'absence de PLU, de repérer les incidences environnementales qui ne seraient pas acceptables pour le territoire dans ces conditions, et d'identifier les leviers pour le plan.

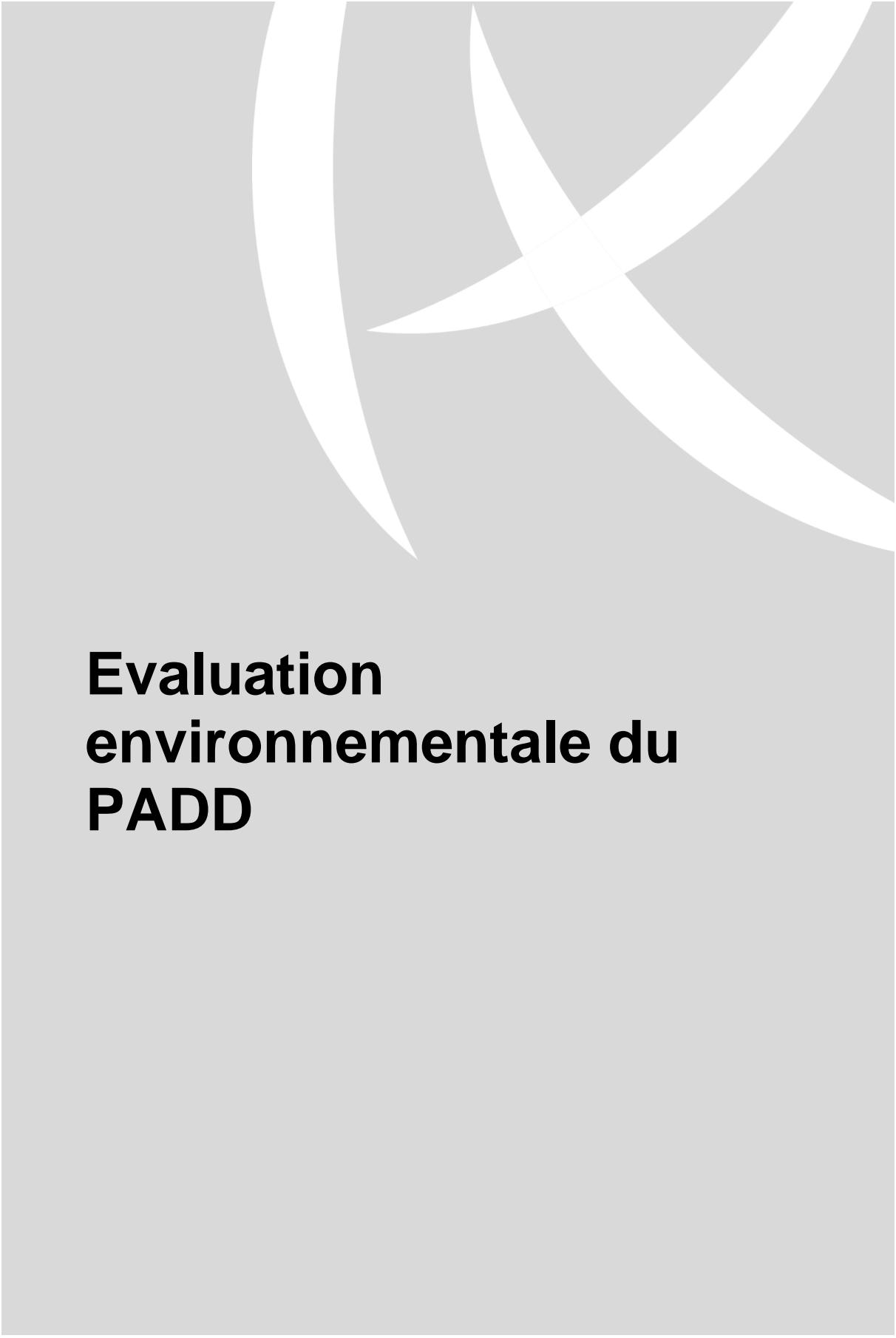
## 2. Analyse des perspectives de développement au regard du scénario tendanciel

Le tableau qui suit synthétise les effets « théoriques » attendus pour chacune des thématiques environnementales à l'horizon 2036 selon le scénario tendanciel, c'est-à-dire si le PLU n'est pas mis en œuvre. Les autres actions influençant l'évolution du territoire sont également indiquées.

Une synthèse est proposée pour chaque thématique. Elle est accompagnée des représentations schématiques suivantes traduisant la priorité de la thématique au regard des enjeux et les tendances à l'œuvre.

Priorité	Faible	Moyenne	Forte
Scénario tendanciel		Tendance à l'amélioration de la situation	
		Situation globalement stable	
		Tendance à la dégradation de la situation	

Thème	Incidences « théoriques » du scénario au fil de l'eau à l'horizon 2025	Autres actions ou phénomènes influençant l'évolution du territoire	Tendance de l'évolution d'ici 2036
<b>Foncier</b>	<p>Croissance des surfaces artificialisées aux dépens des espaces agricoles et naturels pour répondre au développement démographique.</p> <p>En suivant la tendance maximale, la consommation d'espace attendue jusqu'en 2036 est de 6,2 ha sur des espaces naturels et agricoles (d'après les zones 1AU et 2AU du PLU actuel, la zone 1AUx étant déjà urbanisée à ce jour).</p>	<p>Mise en œuvre du SCOT.</p> <p>Poursuite des efforts de densification et de maîtrise de l'étalement urbain en lien avec la réglementation.</p>	↔
<b>Biodiversité et TVB</b>	<p>Poursuite de la régression de la trame verte et bleue et de la biodiversité associée</p> <p>Il en résultera une fragmentation de l'espace et une régression de la biodiversité.</p>	<p>Prise en compte du SRADDET ainsi que du SCOT.</p> <p>Mise en œuvre des dispositions du SDAGE en matière de préservation / restauration de zones humides.</p>	⬇
<b>Paysage et patrimoine bâti</b>	<p>Poursuite de la régression des espaces naturels et agricoles et de la banalisation des paysages.</p> <p>Poursuite de la préservation et de la valorisation du patrimoine remarquable et ordinaire.</p>	<p>Une prise en charge par les PLU des micropaysages locaux reconnus et certains points de vue.</p>	⬇
<b>Ressources en eau et milieux aquatiques</b>	<p>L'évolution démographique au fil de l'eau (+ 65 habitants –cf. données INSEE entre 2010 et 2021) générera une consommation supplémentaire de la ressource en eau. L'évolution des besoins des activités économiques est difficile à prévoir et dépendra fortement du type d'activités accueillies. Il en est pour les besoins de l'activité agricole.</p> <p>Augmentation prévue des surfaces imperméabilisées limitant l'infiltration des eaux et la recharge des nappes et perturbant les écoulements.</p> <p>Augmentation des rejets d'eaux usées liée à la croissance démographique présentant un risque de pollutions.</p>	<p>Poursuite des efforts pour réduire les consommations d'eau potable.</p> <p>Poursuite des efforts de reconquête de la qualité des cours d'eau (SDAGE, procédures locales).</p> <p>Évolutions climatiques prévisibles pouvant être sources de conflits sur la gestion de la ressource en eau et alertant sur une possible hausse des prélèvements en eau à moyen et long terme.</p> <p>Amélioration progressive des dispositifs d'assainissement.</p> <p>Mise en œuvre du SDAGE.</p>	↔
<b>Climat et énergie</b>	<p>Augmentation de la demande énergétique résidentielle liée au développement du territoire mais poursuite de la tendance à la stabilisation de la consommation.</p> <p>Poursuite de la baisse des émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>Progression du développement des énergies renouvelables.</p>	<p>Émissions polluantes et de gaz à effet de serre issus des nouveaux bâtiments qui devrait être limitée compte tenu de la mise en œuvre de la réglementation thermique.</p> <p>Mise en œuvre des actions du PCAET</p> <p>Amélioration du parc automobile.</p>	⬆
<b>Pollutions et nuisance</b>	<p>Augmentation des déplacements (et nuisances associées) générés par le développement démographique.</p> <p>Augmentation des quantités de déchets produites en part absolue du fait du développement démographique, poursuite l'augmentation de la collecte sélective.</p>	<p>Amélioration technologique des véhicules (motorisation, pneumatiques, infrastructures de transport (revêtements de chaussée).</p> <p>Dégradation attendue de la qualité de l'air en raison du changement climatique.</p> <p>Actions en faveur du développement des modes alternatifs à la voiture.</p> <p>Préservation de la trame verte et bleue qui concourt au maintien de zones de calme sur le territoire.</p> <p>Poursuite des efforts en matière de gestion des déchets.</p>	⬆
<b>Risques majeurs</b>	<p>Augmentation de l'exposition du territoire aux risques, dans l'hypothèse d'un développement urbain dans les zones soumises à risque, même si ce phénomène doit être limité par une connaissance accrue des aléas.</p> <p>Imperméabilisation croissante des sols qui augmente les aléas d'inondation, de ruissellement et glissements de terrain et à des biens et personnes de plus en plus nombreux qui seront potentiellement exposés.</p>	<p>Amélioration des connaissances et des actions de prévention.</p> <p>Impacts favorables des trames vertes et bleues (notamment maintien du maillage écologique en zone agricole) sur la limitation du ruissellement.</p> <p>Incertitude forte sur l'évolution climatique (augmentation ou non de l'intensité des événements pluvieux, de leur fréquence, de leur durée).</p>	↔



# **Evaluation environnementale du PADD**

## Evaluation environnementale du PADD

L'évaluation environnementale du PADD de la commune de Vaux-en-Bugey repose sur sa lecture au travers d'une grille de critères permettant de qualifier le niveau de prise en compte des enjeux environnementaux du territoire et de mesurer les effets du PADD sur l'environnement.

Cette grille a été bâtie à partir des principes de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme qui définit (notamment) des objectifs environnementaux pour les documents d'urbanisme et fait référence à :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- d) Les besoins en matière de mobilité.

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

**La grille d'évaluation du PADD de Vaux-en-Bugey comprend 6 thématiques relatives au développement durable. Cette grille a été adaptée au regard des enjeux particuliers de la commune.**

Dans quelle mesure le PADD permet-il de :

- 1 - préserver la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de respecter le cycle de l'eau (y compris assainissement) ?
- 2 - la préservation des espaces naturels remarquables et les fonctionnalités écologiques
- 3 - de prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques naturels et de protéger la population de ces risques ?
- 4 - de prendre en compte les risques liés aux sites et sols pollués ?
- 5 - de prendre en compte les nuisances sonores liées aux infrastructures routières ?
- 6 - de favoriser la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES ?

Chaque question comprend :

- L'analyse des réponses apportées par le PADD à la thématique : l'analyse est menée selon une série de critères ;
- La prise en compte de chaque critère est évaluée selon l'échelle de couleur suivante :

TRES BIEN
BIEN
ASSEZ BIEN
FAIBLE
NON

- Les préconisations et mesures complémentaires.

### Analyse des incidences du PADD sur l'environnement

1 - Dans quelle mesure le PADD permet-il de préserver la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de respecter le cycle de l'eau (y compris assainissement) ?

Critères	Prise en compte dans le PADD	Evaluation	Analyse et mesure si nécessaire
Préservation des nappes souterraines et des eaux superficielles	<p><b>Orientation 2/ Axe 1. Un projet de territoire respectueux des milieux naturels, des réservoirs et corridors de biodiversité et des fonctionnalités écologiques</b></p> <p>Le PLU assurera une protection forte des milieux présentant un intérêt biologique et écologique notable, notamment : le cours du Buizin et sa ripisylve dans ses tronçons non urbanisés classés zone humide au niveau départemental.</p> <p>Ne pas affecter le fonctionnement global du réseau hydrique et préserver les milieux humides.</p> <p><b>Orientation 2/ Axe 3. Favoriser la densification et le renouvellement du tissu urbain existant afin de limiter l'extension de l'enveloppe urbaine</b></p> <p>Le PLU permettra de lutter contre l'étalement urbain afin de protéger les espaces agricoles et naturels de la commune.</p>	BIEN	<p>De manière globale, le PADD traite effectivement de la protection de la ressource en eau, à travers la protection des cours d'eau et des zones humides.</p> <p>Les enjeux relatifs à la limitation de l'imperméabilisation des sols sont bien pris en compte et le PADD présente des ambitions claires sur ces points.</p>

RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE  
PLU VAUX-EN-BUGEY

Critères	Prise en compte dans le PADD	Evaluation	Analyse et mesure si nécessaire
Protection périmètres de captages	<p><b>Orientation 3/ Axe 5. Concevoir un développement urbain face aux risques et aux nuisances</b></p> <p><u>Risques naturels :</u> Les secteurs concernés par des risques naturels seront soumis à des conditions strictes d'aménagement et de construction quand il ne sera pas nécessaire d'appliquer un principe d'interdiction. C'est le cas notamment dans la vallée du Buizin où de nombreux enjeux existent tels que les puits de captage, les inondations, les glissements de terrains.</p>	FAIBLE	<p>La protection des puits de captages est évoquée dans le volet risque naturel.</p> <p>Cependant, la protection stricte des périmètres de captages n'est pas traitée en tant que sous-thématique à part entière dans le PADD. L'axe 1 de l'orientation 2 pourrait être amendée avec des précisions sur la protection de la ressource en eau potable.</p>
Adéquation entre le développement urbain et la disponibilité de la ressource	<p><b>Orientation 1/ 4. Maintenir et adapter l'offre d'équipements publics sur la commune</b></p> <p><u>Eaux pluviales</u> Favoriser en priorité le traitement des eaux pluviales à la parcelle (rétention, infiltration) afin d'alimenter les nappes. Favoriser la réutilisation des eaux pluviales à des fins non sanitaires, notamment pour l'arrosage des jardins et des espaces verts publics pour limiter le recours à l'eau potable.</p> <p><u>Eau potable :</u> L'évolution démographique devra être maîtrisée en fonction de la ressource en eau potable disponible.</p>	TRES BIEN	<p>Le PADD traite de manière spécifique l'adéquation entre le développement urbain et la disponibilité de la ressource en eau.</p>

RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE  
PLU VAUX-EN-BUGEY

Critères	Prise en compte dans le PADD	Evaluation	Analyse et mesure si nécessaire
Protection de la qualité des milieux naturels	<p><b>Orientation 1/ Axe 4. Maintenir et adapter l'offre d'équipements publics sur la commune</b></p> <p>Adapter les équipements collectifs d'assainissement (réseaux, station d'épuration) à l'évolution démographique et aux différents développements urbains. Le développement communal s'appuiera sur les capacités de la nouvelle STEP (1500 à 2000 équivalent-habitants).</p> <p>Les développements urbains principaux devront être raccordés en priorité au réseau d'assainissement collectif.</p>	TRES BIEN	Le PADD traite le sujet de manière spécifique et mentionne que la nouvelle STEP et les réseaux auront une capacité adaptée au développement communal envisagé.
Gestion des eaux pluviales cohérente	<p><b>Orientation 1/ Axe 4. Maintenir et adapter l'offre d'équipements publics sur la commune</b></p> <p><u>Eaux pluviales</u></p> <p>Favoriser en priorité le traitement des eaux pluviales à la parcelle (rétention, infiltration) afin de limiter les phénomènes de ruissellement et le débit dans les réseaux de collecte, mais également afin d'alimenter les nappes et lutter contre les îlots de chaleur.</p> <p>Favoriser la réutilisation des eaux pluviales à des fins non sanitaires, notamment pour l'arrosage des jardins et des espaces verts publics pour limiter le recours à l'eau potable.</p>	TRES BIEN	La gestion des eaux pluviales est bien développée dans le PADD, tant sur le traitement des eaux pluviales que sur les économies d'eau potable.

RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE  
PLU VAUX-EN-BUGEY

2 - Dans quelle mesure le PADD permet-il la préservation des espaces naturels remarquables et les fonctionnalités écologiques ?

Critères	Prise en compte dans le PADD	Evaluation	Analyse et mesure si nécessaire
Protection des espaces naturels remarquables	<p><b>Orientation 2/ Axe 1. Un projet de territoire respectueux des milieux naturels, des réservoirs et corridors de biodiversité et des fonctionnalités écologiques</b></p> <p>Le PLU assurera une protection forte des milieux présentant un intérêt biologique et écologique notable (reliefs boisés ou agricoles du Bugey classés en ZNIEFF de type II et APPB, trame bleue communale avec le cours du Buizin et sa ripisylve dans ses tronçons non urbanisés classés ZNIEFF de type I et zone humide au niveau départemental).</p>	TRES BIEN	Les espaces naturels remarquables tels que ZNIEFF de type 1, APPB, zone humide, TVB sont bien préservés par le PADD.
Valorisation de la fonctionnalité écologique	<p><b>Orientation 1 / Axe 4. Maintenir et adapter l'offre d'équipements publics sur la commune</b></p> <p>L'offre d'espaces publics et espaces verts sera préservée, mise en valeur et développée en quantité et en qualité.</p> <p>Poursuivre la création d'un parc public à proximité de la maison Panis.</p>	TRES BIEN	<p>Le PADD développe cette thématique au travers des 3 orientations qui traitent de la préservation, mise en valeur et développement des espaces verts, de la préservation stricte du corridor d'intérêt régional et des milieux support de la TVB, la lutte contre l'étalement urbain, la protection et la valorisation de la nature en ville, la protection des espaces naturels remarquables de la commune...</p> <p>Le PADD permet ainsi de protéger la TVB : le corridor d'intérêt régional au Sud du Frévoux et les éléments support de la TVB.</p>

RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE  
PLU VAUX-EN-BUGEY

Critères	Prise en compte dans le PADD	Evaluation	Analyse et mesure si nécessaire
Valorisation de la fonctionnalité écologique (suite)	<p><b>Orientation 2/ Axe 1. Un projet de territoire respectueux des milieux naturels, des réservoirs et corridors de biodiversité et des fonctionnalités écologiques</b></p> <p>Préservation stricte du corridor d'intérêt régional traversant la commune Ne pas agraver les coupures existantes. En revanche les constructions agricoles et d'intérêt général pourront y être autorisées sous réserve de ne pas affecter les fonctionnalités écologiques des lieux.</p> <p>Protection de la mosaïque des milieux locaux et leurs fonctionnalités écologiques : protéger et développer le maillage bocager et les arbres isolés en milieu agricole afin de préserver les continuités écologiques, ne pas affecter le fonctionnement global du réseau hydrique et préserver les milieux humides.</p> <p><b>Orientation 2/ Axe 3. Favoriser la densification et le renouvellement du tissu urbain existant afin de limiter l'extension de l'enveloppe urbaine</b></p> <p>Lutte contre l'étalement urbain afin de protéger les espaces agricoles et naturels de la commune.</p> <p>Permettre l'extension de l'enveloppe urbaine du village dans la limite d'1 hectare sur la période 2024-2036.</p> <p>Protection des espaces naturels, dont les éléments végétaux dans ses parties urbaines existantes ou à créer (lutte contre les phénomènes d'ilot de chaleur et support de biodiversité).</p> <p><b>Orientation 3 / Axe 2. Un patrimoine naturel et bâti remarquable à préserver</b></p> <p>Protection de la nature en ville : arbres remarquables, jardins et arbres au sein du domaine privé.</p> <p>Poche de jardins potagers privatifs à valoriser et à préserver : qualité du cadre de vie et présence riche de nature en ville.</p> <p>Protection et mise en valeur tant d'un point de vue environnemental, du cadre de vie ou touristique du cadre naturel remarquable (boisements, ripisylve du Buizin traversée urbaine canalisée du Buizin, cascades et cuves).</p> <p><b>Orientation 3 / Axe 3. Protection forte des éléments éco-paysagers sur la commune et respect de la trame verte comme élément structurant du paysage rural et urbain</b></p> <p>Intégration paysagère des aménagements et constructions afin de développer la trame verte dans l'enveloppe urbaine.</p>		Le projet de PADD permet enfin valoriser les coeurs de nature en zone urbaine avec la protection de la nature en ville, notamment les arbres remarquables, la valorisation des jardins partagés...

3 - Dans quelle mesure le PADD permet-il de prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques naturels et de protéger la population de ces risques ?

Critères	Analyse de la prise en compte dans le PADD	Evaluation	Analyse et mesure si nécessaire
Lutte contre les risques de ruissellement en milieu urbain	<p><b>Orientation 3 – Axe 5. Concevoir un développement urbain face aux risques et aux nuisances</b></p> <p>Le PLU privilégiera le développement urbain sur ses parties les moins exposées aux risques naturels. Les secteurs concernés par des risques naturels seront soumis à des conditions strictes d'aménagement et de construction quand il ne sera pas nécessaire d'appliquer un principe d'interdiction. C'est le cas notamment dans la vallée du Buizin où de nombreux enjeux existent tels que les puits de captage, les inondations, les glissements de terrains.</p> <p>Le PLU veillera à ce que les développements urbains et les aménagements dans les zones urbaines ne génèrent pas de nouveau risque en matière d'inondation, notamment les secteurs habités des territoire.</p>	TRES BIEN	Le PADD limite l'artificialisation des sols pour prendre en compte les risques naturels par un axe spécifique visant à un développement urbain adapté et encadré.

RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE  
PLU VAUX-EN-BUGEY

Critères	Analyse de la prise en compte dans le PADD	Evaluation	Analyse et mesure si nécessaire
Densification et la lutte contre l'étalement urbain	<p><b>Orientation 2 – Axe 3. Favoriser la densification et le renouvellement du tissu urbain existant afin de limiter l'extension de l'enveloppe urbaine</b></p> <p>Lutter contre l'étalement urbain afin de protéger les espaces agricoles et naturels de la commune. En ce sens, la stratégie de développement de la commune s'effectuera essentiellement dans l'enveloppe urbaine existante du village et dans une moindre mesure dans l'enveloppe urbaine de Vaux-Févroux.</p> <p>Densification encadrée et structurée afin d'éviter les externalités d'une densification non réfléchie : garantir une insertion cohérente des nouveaux aménagements et des nouvelles constructions dans les tissus urbains existants. Investir les tènements présentant un potentiel important et disponibles au sein de l'enveloppe urbaine pour des projets d'ensemble (OAP).</p> <p>Permettre l'extension de l'enveloppe urbaine du village dans la limite d'1 hectare sur la période 2024-2036.</p> <p>Développement urbain du hameau de Vaux-Févroux au sein de l'enveloppe urbaine existante.</p> <p>Aucun développement urbain ne pourra être réalisé le long de la RD1075.</p> <p><b>Orientation 2 – Axe 4. Accompagner le développement des énergies renouvelables</b></p> <p>Favoriser une conception bioclimatique des nouvelles constructions afin de s'adapter au changement climatique, notamment face aux épisodes caniculaires. Protéger les espaces naturels, dont les éléments végétaux dans ses parties urbaines existantes ou à créer : lutte contre les phénomènes d'ilot de chaleur et support pour favoriser la biodiversité.</p> <p><b>Orientation 3 – Axe 4. Une économie cantonnée aux poches urbaines existantes</b></p> <p>La Zone d'Activités Economiques de Juyères verra sa vocation économique confirmée dans ses limites existantes (densification).</p> <p>Développement des activités dans les limites de leurs sites actuels.</p> <p>Création et extension des zones d'activités économiques interdites.</p>	TRES BIEN	<p>Le PADD anticipe les effets du changement climatique en luttant contre l'étalement urbain (préservation des milieux naturels et agricoles).</p> <p>De plus, il veille à favoriser la conception bioclimatique des nouveaux bâtiments et à préserver les éléments végétaux concourant à la lutte contre les îlots de chaleur.</p>

4 - Dans quelle mesure le PADD permet-il de prendre en compte les risques liés aux sites et sols pollués ?

Critères	Analyse de la prise en compte dans le PADD	Evaluation	Analyse et mesure si nécessaire
Prise en compte des sites et sols pollués dans le projet de développement	<p>Orientation 2 – Axe 5. Concevoir un développement urbain face aux risques et aux nuisances</p> <p><u>Risques technologiques et sanitaires :</u> Le cas échéant, les nouveaux aménagements urbains ne pourront être réalisés qu'après dépollution systématique des anciens sites et sols pollués.</p>	TRES BIEN	Le PADD anticipe les projets et les changements d'usage des sites et sols pollués en imposant une dépollution systématique avant aménagement.

5 - Dans quelle mesure le PADD permet-il de protéger les populations contre les nuisances sonores ?

Critères	Analyse de la prise en compte dans le PADD	Evaluation	Analyse et mesure si nécessaire
Prise en compte des nuisances sonores liées aux infrastructures routières	<p>Orientation 2 – Axe 3. Favoriser la densification et le renouvellement du tissu urbain existant afin de limiter l'extension de l'enveloppe urbaine Aucun développement ne pourra être réalisé le long de la RD 1075.</p> <p>Orientation 2 – Axe 5. Concevoir un développement urbain face aux risques et aux nuisances</p> <p><u>Risques technologiques et sanitaires :</u> Les nuisances, notamment sonores, liées aux infrastructures de transport doivent être prises en compte au moment de définir le projet de territoire afin de limiter les expositions de la population lorsque cela est possible.</p>	TRES BIEN	Le PADD ne traite pas cette thématique de manière spécifique mais évoque la prise en compte des nuisances sonores liées aux infrastructures de transport et interdit les constructions le long de la RD 1075, ce qui permet la protection des populations des nuisances sonores.

RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE  
PLU VAUX-EN-BUGEY

6 - Dans quelle mesure le PADD permet-il de favoriser la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES ?

Critères	Analyse de la prise en compte dans le PADD	Evaluation	Analyse et mesure si nécessaire
Réduction des consommations énergétiques liées aux bâtiments	<p><b>Orientation 2 – Axe 4. Accompagner le développement des énergies renouvelables</b></p> <p>Le PLU pourra fixer des exigences en matière de performance énergétique et environnementale du futur parc d'habitat et autres constructions : recours aux solutions solaires actives et passives, biomasse-énergie, bois-énergie.</p> <p>Les nouvelles constructions favoriseront une conception bioclimatique afin de s'adapter au changement climatique, notamment face aux épisodes caniculaires. Le PLU protégera les espaces naturels, dont les éléments végétaux dans ses parties urbaines existantes ou à créer (lutte contre les phénomènes d'îlot de chaleur et support pour favoriser la biodiversité).</p> <p><b>Orientation 3 – Axe 2. Un patrimoine naturel et bâti remarquable à préserver</b></p> <p>[...] permettre l'amélioration des performances énergétiques et bioclimatiques des bâtiments anciens. En particulier cela nécessitera de préserver les anciens procédés architecturaux offrant des performances bioclimatiques à ces bâtiments.</p>	TRES BIEN	<p>La performance et la sobriété énergétiques sont encouragées par le PADD sur les bâtiments nouveaux et anciens, à travers 2 axes spécifiques.</p>
	<p><b>Orientation 3 – Axe 3. Favoriser la densification et le renouvellement du tissu urbain existant afin de limiter l'extension de l'enveloppe urbaine</b></p> <p>Développement de la commune essentiellement dans l'enveloppe urbaine existante du village et dans une moindre mesure dans l'enveloppe urbaine de Vaux-Févroux ;</p> <p>Recherche d'une densification encadrée et structurée</p> <p>Investir les tènements disponibles au sein de l'enveloppe urbaine.</p> <p>Densité moyenne minimum de 20 logements/ha dans les nouvelles opérations en extension.</p>		<p>Les opérations de densifications urbaines sont encouragées par l'orientation 3 et son axe 3 spécifique « favoriser la densification et le renouvellement du tissu urbain existant afin de limiter l'extension de l'enveloppe urbaine ».</p>

RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE  
PLU VAUX-EN-BUGEY

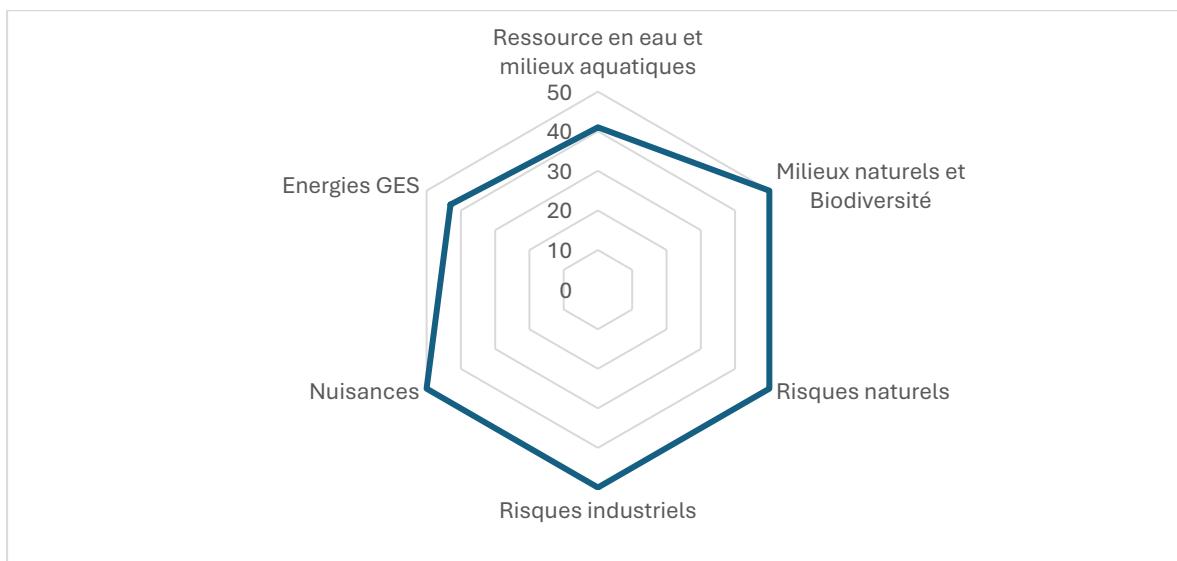
Critères	Analyse de la prise en compte dans le PADD	Evaluation	Analyse et mesure si nécessaire
<b>Des émissions de GES liées aux énergies fossiles (suite)</b>	<p><b>Orientation 1/ Axe 5. Diversifier l'offre de mobilité sur le territoire et concevoir des espaces publics qualitatifs</b></p> <p>Favoriser le développement des mobilités douces.</p> <p>Développer le maillage urbain doux sécurisé pour favoriser les déplacements en mobilité active sur le territoire communal.</p> <p>Permettre les projets intercommunaux en matière de maillage mode doux sur la commune.</p>	TRES BIEN	<p>Le développement des énergies renouvelables est encouragé au PADD par la conception bioclimatique des bâtiments et l'accompagnement du développement des énergies renouvelables.</p>
	<p>Les nouvelles opérations d'aménagement placeront les mobilités actives au centre de leurs principes fonctionnels et de composition.</p> <p>Favoriser les alternatives à la mobilité motorisée individuelle.</p> <p>Encourager le covoiturage.</p> <p>Offre de transport public et Transport à la Demande (TAD) pour réduire le recours à la voiture individuelle.</p> <p>Ne pas obérer la possibilité de transformer la ligne ferroviaire entre Lagnieu et Ambérieu utilisée par Verallia en une solution de transport en commun disposant d'une desserte sur la commune.</p> <p><b>Orientation 2/ Axe 4. Accompagner le développement des énergies renouvelables</b></p> <p>Promotion de l'énergie solaire photovoltaïque</p> <p>Exigence en matière de performance énergétique et environnementale des futures constructions.</p> <p>Nouvelles constructions de conception bioclimatiques pour s'adapter au changement climatique. Protection des éléments végétaux dans les parties urbaines pour lutter contre les îlots de chaleur.</p> <p><b>Orientation 3/ Axe 2. Un patrimoine naturel et bâti remarquable à préserver</b></p> <p>[...] permettre l'amélioration des performances énergétiques et bioclimatiques des bâtiments anciens. En particulier cela nécessitera de préserver les anciens procédés architecturaux offrant des performances bioclimatiques à ces bâtiments.</p>	TRES BIEN	<p>Le PADD encourage les modalités douces, alternatives à la voiture individuelle par le développement du réseau des mobilités douces, la proposition d'alternatives à la voiture (covoiturage, transport à la demande, ligne de transport en commun).</p>
		FAIBLE	<p>La rénovation de logements existants n'est pas encouragée par le PADD. Celui-ci traite de l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments anciens patrimoniaux mais pas des logements des bâtis ordinaires.</p> <p>Un point spécifique pourrait être ajouté à l'orientation 2/ Axe 4.</p>

## RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE PLU VAUX-EN-BUGEY

Les enjeux environnementaux identifiés par le diagnostic réalisé sur le territoire communal de Vaux-en-Bugey sont globalement très bien pris en compte par le PADD.

Le radar ci-dessous synthétise graphiquement l'évaluation du PADD, où certaines thématiques apparaissaient moins intégrées à ce stade du projet :

- **Ressources en eau et milieux aquatiques**, liée à l'absence de protection stricte des périmètres de captages d'alimentation en eau potable,
- **Energies et GES**, liée à l'absence d'encouragement de la rénovation des logements existants.





# **Evaluation environnementale des OAP**

## Evaluation environnementale des OAP

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) précisent les objectifs et les principes d'aménagement de la zone. Les futurs opérateurs privés devront, dans un rapport de compatibilité, respecter l'esprit des intentions exprimées par la collectivité publique.

Des OAP ont été élaborées sur 3 secteurs :

- OAP « La Montgrillère »
- OAP « Sous Troizier »
- OAP « La Ruelle »

Une OPA thématique « Trame verte et bleue » a également été élaborée.

### 1. Méthodologie d'analyse des OAP

Le code de l'urbanisme prévoit que l'évaluation environnementale expose « notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ».

Dans le cadre du processus itératif, l'évaluation environnementale a ainsi alimenté le travail de réflexion sur les OAP en procédant à une analyse fine des enjeux sur chacun des sites. Pour ce faire plusieurs étapes ont été réalisées :

- Un croisement cartographique des enjeux environnementaux aux regards de la bibliographie existante afin d'identifier les enjeux concernant chacune des zones ;
- Une photo-interprétation de l'occupation des sols à la parcelle.
- Une visite de terrain a été effectuée le 22 mai 2025 pour repérer les enjeux environnementaux perceptibles

Le croisement de l'ensemble de ces informations a permis d'établir une fiche d'analyse des OAP.

L'analyse s'est ensuite faite, à l'instar du PADD et des règlements écrit et graphique, sur la déclinaison des questions évaluatives de la fiche 7 du guide de l'Evaluation Environnementale des Documents d'Urbanisme.

### 2. Analyse environnementale des OAP

#### 2.1. OAP sectorielles

L'analyse des OAP sectorielles est formalisée sous forme de fiches : chaque OAP fait l'objet d'une fiche localisant les enjeux environnementaux et éventuellement les secteurs plus particulièrement inventoriés, les observations de terrain ainsi que les conclusions et au besoin les mesures à mettre en place.

Ces fiches sont présentées en page suivante.

## 2.1.1. OAP La Montgrillère

Les objectifs sur ce secteur sont :

- ▶ Densification du tissu urbain existant
- ▶ Sécurisation et valorisation des espaces publics
- ▶ Développement de l'offre de logements
- ▶ Mise en valeur de l'entrée de ville Sud

Le projet permettra la réalisation d'environ 8 logements individuels (isolés ou groupés).



Figure 1 : Schéma de principe de l'OAP



Figure 2 : Photo du site de l'OAP (source : SCE, 2025)

OAP La Montgrillère	
<b>Points positifs du projet</b>	<p>L'OAP se situe au cœur de la tache urbaine.</p> <p>Secteur proche des équipements, commerces, services.</p> <p>Accès par la rue de la Montgrillère et non par le RD 60A</p> <p>Aménagements de sécurisation sur la RD 60A (plateaux de ralentissement)</p> <p>Aucun secteur d'implantation pour le logement n'est impacté par des nuisances sonores.</p> <p>Qualité architecturale des constructions : harmonie d'ensemble et avec les constructions alentours, sens de faîtages.).</p> <p>Valorisation de l'entrée de ville par la végétalisation</p> <p>Gestion des eaux pluviales à la parcelle</p> <p>L'OAP n'est pas située dans une zone à risque naturel et technologique.</p> <p>Préservation et valorisation du mur en pierre le long de la RD 60A.</p> <p>Préservation et valorisation de l'alignement d'arbre le long de la rue de la Montgrillère.</p> <p>Pas de perspective paysagère particulière</p>
<b>Axes d'amélioration</b>	<p>Prévoir des aménagements pour les modes doux sur les voiries internes de desserte</p> <p>Gestion des déchets à développer en phase opérationnelle</p>
<b>Effets du projet</b>	<p>Le projet pourra avoir des impacts sur le trafic car la réalisation de cette opération d'aménagement entraînera un nouveau flux de véhicules. Néanmoins, le projet aura à globalement un impact moyen à faible si application de l'ensemble des objectifs décrits dans l'OAP et préconisations ci-dessus.</p> <p>Des études géotechniques et une expertise hydraulique fine devront toutefois être menées pour prévenir tout risque de ruissellement/inondation.</p> <p>Une expertise terrain portant sur l'identification de zones humides devra être menée en phase opérationnelle afin de limiter toutes incidences sur ces milieux.</p>

## 2.1.2. OAP Sous Troizier

Les objectifs sur ce secteur sont :

- ▶ Développement de l'offre de petits logements
- ▶ Renforcement de la transition entre milieux urbain et rural

Le projet permettra la réalisation d'environ 7 logements.



Figure 3 : Schéma de principe de l'OAP



Figure 4 : Photo du site de l'OAP (source : SCE, 2025)

OAP Sous Troizier	
<b>Points positifs du projet</b>	<p>Secteur proche des équipements, commerces, services.</p> <p>Aucun secteur d'implantation pour le logement n'est impacté par des nuisances sonores.</p> <p>Qualité architecturale des constructions : harmonie d'ensemble et avec les constructions alentours, sens de faîtages).</p> <p>En dehors des espaces de circulation, les espaces libres devront garantir la perméabilité des sols par le maintien d'espaces verts.</p> <p>Maintien et renforcement des haies en limites Nord et Est.</p> <p>Absence de zones humides sur le site.</p>
<b>Axes d'amélioration</b>	<p>Prévoir une gestion des eaux permettant de se conformer aux dispositions du Porter à connaissance des aléas crues torrentielles, ruissellement et mouvements de terrains en annexe du PLU.</p> <p>Les aménagements veilleront à préserver la qualité visuelle depuis le point de vue de la chapelle.</p> <p>Gestion des déchets à développer en phase opérationnelle</p>
<b>Effets du projet</b>	<p>Le projet pourra avoir des impacts sur le trafic car la réalisation de cette opération d'aménagement entraînera un nouveau flux de véhicules. Néanmoins, le projet aura à globalement un impact moyen à faible si application de l'ensemble des objectifs décrits dans l'OAP et préconisations ci-dessus.</p> <p>Des études géotechniques et une expertise hydraulique fine devront toutefois être menées pour prévenir tout risque de ruissellement/inondation.</p>

### 2.1.3. OAP La Ruelle

Les objectifs sur ce secteur sont :

- ▶ Renouvellement urbain
- ▶ Mixité sociale
- ▶ Densification du tissu urbain existant
- ▶ Sécurisation et valorisation des espaces publics
- ▶ Développement du maillage piéton
- ▶ Garantir une insertion paysagère et écologique adaptée

Le projet permettra la réalisation d'environ 22 logements (densité de 34 logements/ha)

L'offre de logements sera diversifiée par la conception de petits et moyens logements principalement.

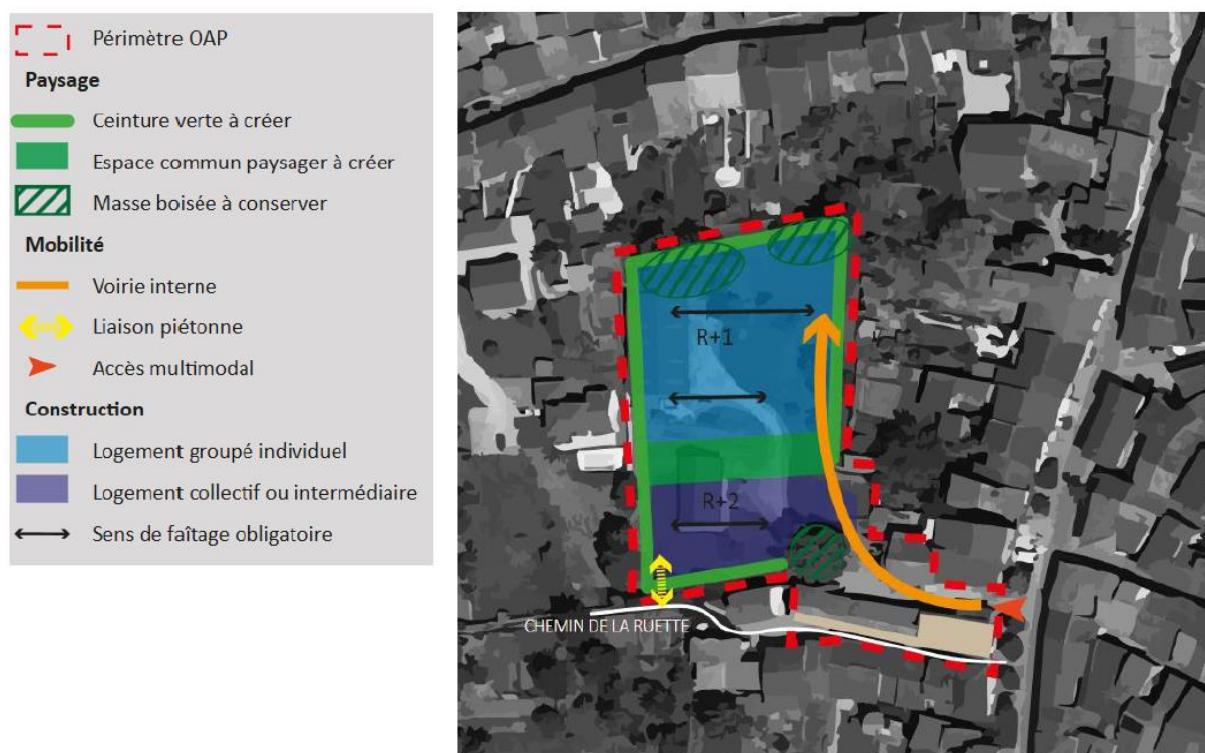


Figure 5 : Schéma de principe de l'OAP

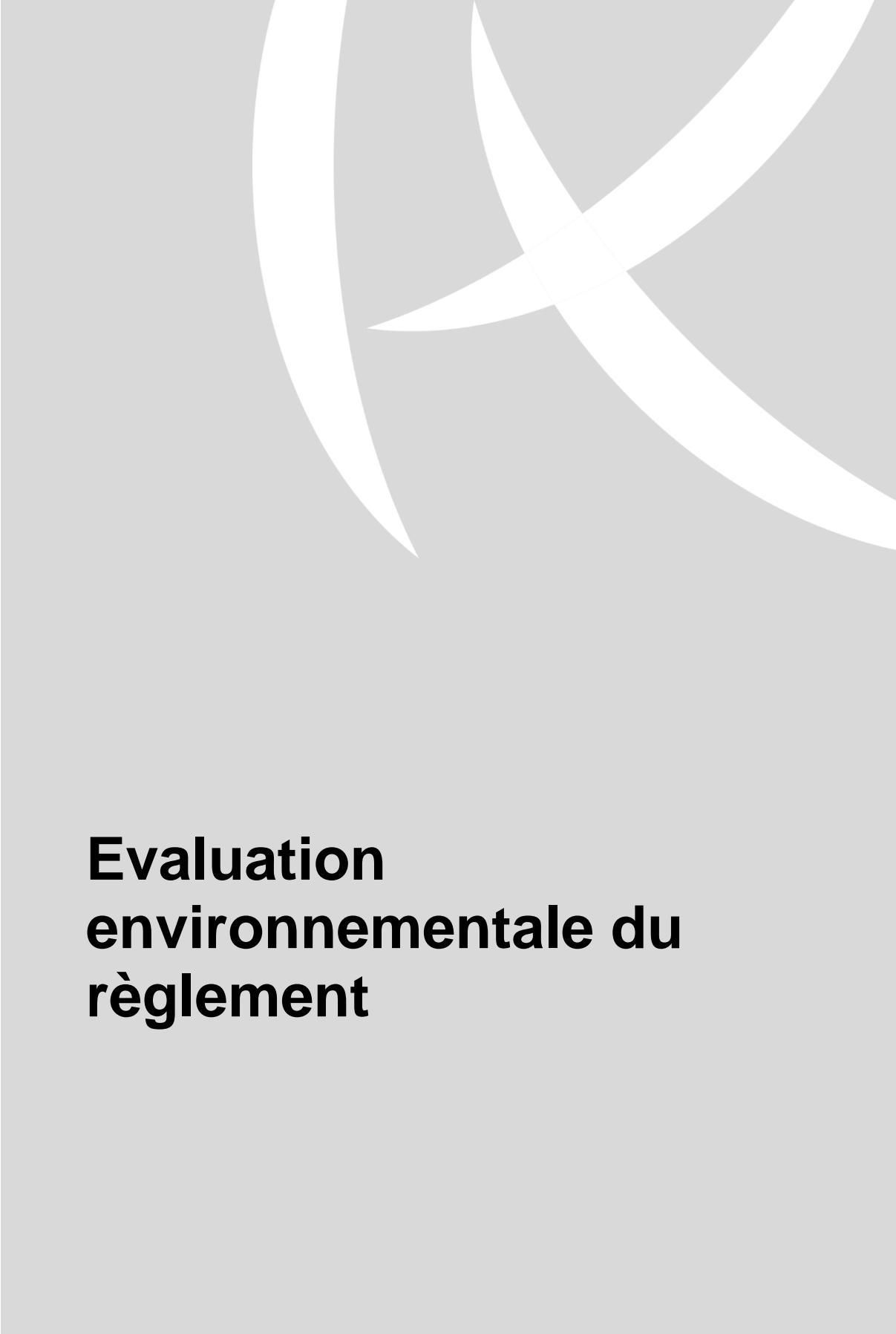
OAP La Ruette	
<b>Points positifs du projet</b>	<p>Secteur proche des équipements, commerces, services.</p> <p>Aucun secteur d'implantation pour le logement n'est impacté par des nuisances sonores.</p> <p>Accès par l'accès existant depuis la grande rue par une voie à double sens.</p> <p>Liaison piétonne créée au Sud du site pour connecter le site au chemin de la Ruette.</p> <p>Qualité architecturale des constructions : harmonie d'ensemble et avec les constructions alentours, sens de faîtages).</p> <p>Préservation des arbres remarquables existants.</p> <p>Une ceinture verte tout autour du site sera créée par la plantation de haies et d'arbres d'une largeur minimale de 3 mètres.</p> <p>Les espaces communs seront paysagers de manière quantitative et qualitative.</p> <p>Gestion des eaux pluviales à la parcelle par infiltration</p> <p>Maintien ou reconstruction du mur en pierre le long du chemin de la Ruette.</p> <p>Pas de points de vue paysager particulier.</p>
<b>Axes d'amélioration</b>	<p>En dehors des espaces de circulation, les espaces libres devront garantir la perméabilité des sols par le maintien d'espaces verts.</p> <p>La zone est concernée par l'existence de risques naturels : Prendre connaissance et se conformer aux dispositions du Porter à connaissance des aléas crues torrentielles, ruissellement et mouvements de terrains en annexe du PLU.</p> <p>Gestion des déchets à développer en phase opérationnelle</p>
<b>Effets du projet</b>	<p>Le projet pourra avoir des impacts sur le trafic car la réalisation de cette opération d'aménagement entraînera un nouveau flux de véhicules. Néanmoins, le projet aura à globalement un impact moyen à faible si application de l'ensemble des objectifs décrits dans l'OAP et préconisations ci-dessus.</p> <p>Des études géotechniques et une expertise hydraulique fine devront toutefois être menées pour prévenir tout risque de ruissellement/inondation.</p> <p>Une expertise terrain portant sur l'identification de zones humides devra être menée en phase opérationnelle afin de limiter toutes incidences sur ces milieux</p>

## 2.2. OAP TVB

Au vu de la prise en compte des enjeux environnementaux dans l'OAP thématique « Trame Verte et Bleue », à savoir :

- **les enjeux liés aux espèces et habitats naturels**, par la préservation et valorisation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (orientation 1).
- **les enjeux liés aux continuités écologiques et à la Trame Verte et Bleue** (orientation 2).
- **la préservation des zones humides et de leur fonctionnalité** (action 3 de l'orientation 1)
- **la préservation de la trame bleue, dont la ressource en eau**, en permettant le maintien de tous les éléments ponctuels recensés sur le territoire, et en préservant les écoulements et la fonctionnalité des cours d'eau de tout obstacle (action 2 – orientation 1) et par la mise en place d'actions en faveur de la désimperméabilisation des sols sont prévues.
- **la préservation et la valorisation des espaces agricoles** : action en vue du maintien des espaces agricoles, en tant que support d'une richesse écologique (milieux ouverts, structures végétales que sein des espaces agricoles),
- **les paysages caractéristiques de Vaux-en-Bugey** : préservation du maillage des espaces verts, priorisation les végétaux locaux et lutte contre l'introduction d'espèces exotiques envahissantes, affirmation des projets urbains comme éléments de création de nature en ville.
- **la qualité paysagère et urbaine** : intégration d'espaces verts et de nature en ville au sein des espaces urbains (Orientation 3), création d'espaces favorables à la faune dans le bâti et les espaces libres, maillage des espaces verts,
- **les risques naturels** : mesures visant à la désimperméabilisation des sols en bordure de cours d'eau (action 2 de l'orientation 1), projets urbains porteurs de création de nature en ville (action 1 de l'orientation 4), préservation des zones humides (action 3 – orientation 1).

**aucune évolution de cette dernière n'est nécessaire.**



# **Evaluation environnementale du règlement**

# Evaluation environnementale du règlement

## 1. Principes méthodologiques pour l'évaluation

Selon la loi SRU, trois grands principes fondamentaux s'imposent au PLU :

- ▶ **le principe d'équilibre**, entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part ;
- ▶ **le principe de diversité** des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général, ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat, ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;
- ▶ **le principe de respect de l'environnement** avec une utilisation économique et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Sur cette base, l'évaluation du PLU repose sur sa lecture au travers d'une grille de critères permettant de qualifier le niveau de prise en compte des enjeux environnementaux du territoire et de mesurer les effets du projet sur l'environnement. Cette grille a été bâtie à partir des principes de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme qui définit (notamment) des objectifs environnementaux pour les documents d'urbanisme.

La réglementation (article R151-3 du code de l'urbanisme) prévoit explicitement que le rapport de présentation d'un document d'urbanisme soit **proportionné** à l'importance du dit document, aux effets prévisibles de sa mise en œuvre, ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

C'est pour répondre à cette attente qu'ont été hiérarchisés les enjeux présentés dans l'état initial de l'environnement

La grille de questionnements comprend du PLU comprend 8 thématiques relatives au développement durable. Cette grille a été adaptée au regard des enjeux particuliers de la commune.

Dans quelle mesure le PLU permet-il :

- 1 - **Une utilisation économique des espaces naturels, la préservation des espaces agricoles et forestiers ?**
- 2 - **De protéger la dimension patrimoniale des écosystèmes et préserver leur fonctionnalité ?**
- 3 - **De protéger, restaurer et mettre en valeur les paysages et les patrimoines urbains, culturels ?**
- 4 - **De préserver la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de respecter le cycle de l'eau (y compris assainissement) ?**
- 5 - **De favoriser la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES ?**
- 6 - **Le développement harmonieux et complémentaire des divers modes de transports individuels et collectifs ?**
- 7 - **De réduire les pollutions et nuisances et protéger les populations ?**
- 8 - **De prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques naturels et technologiques et de protéger la population de ces risques ?**

## 2. Analyse des incidences du PLU sur l'environnement

### 2.1. Dans quelle mesure le PLU permet-il une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces agricoles et forestiers ?

L'impact du projet de PLU de Vaux-en-Bugey est évaluée à faible car poursuit l'urbanisation au contact de la tâche urbaine.

Le projet réinvestira environ 6,1 ha au contact du tissu urbain en renouvellement urbain en densification pour seulement 0,8 hectare en extension. Ainsi, 0,8 hectare est consommé sur les espaces naturels et agricoles pour les besoins de développement futurs. **Les effets du PLU sur la consommation d'espace sont faibles d'ici 2036**. L'impact global du PLU sur la consommation d'espace représente une consommation d'environ 0,84 % de la superficie communale dont moins de 0,10% sur les espaces naturels et agricoles. Les futures zones de développement s'inscrivent par ailleurs directement du contact de la tâche urbaine.

**Le projet de PLU apparaît plus vertueux que le PLU actuel.** On constate en effet une évolution positive par rapport à la précédente. Selon Sparte, sur la période 2011-2020, l'habitat a engendré le plus de consommation d'espaces NAF représentant 3,5ha, et le reste de la consommation concerne l'activité avec 0,7ha, soit un total de 4,2 ha.

Entre 2014-2023, le PLU a consommé 6,8 ha sur la commune de Vaux-en-Bugey, dans le tissu urbain existant et en extension de l'enveloppe urbaine, contre 6,1 hectares inscrits dans le projet de PLU. La commune prévoit d'accueillir 110 habitants supplémentaires à l'horizon 2036.

Les dispositions du PLU conduisent à protéger 523,1 ha au titre des espaces naturels et paysagers (zones N), et 231,5 ha pour les activités agricoles (zones A). Le principal espace de renouvellement urbain représente 0,3 ha (zone 1AU).

Zone	Surfaces au PLU Actuel (ha)	Surfaces au projet de PLU (ha)	Ecart PLU actuel/projet de PLU (ha)
U	69,8	72,5	+2,7 (+3,9%)
N	512,4	523,1	+10,7 (+2,1%)
A	235,9	231,5	-4,4 (-1,8%)
AU	9,3	0,3	-9 (-96,8%)
<b>total</b>	<b>827,4</b>	<b>827,4</b>	<b>-</b>

### 2.2. Dans quelle mesure le PLU permet-il de protéger la dimension patrimoniale des écosystèmes et préserver leur fonctionnalité ?

Concernant les futures zones d'urbanisation, le projet de PLU n'entraînera pas d'incidences significatives sur la fonctionnalité écologique ni sur les milieux naturels sensibles (zones humides). Le développement se fait aux dépens de milieux de nature ordinaire qui peuvent toutefois abriter des espèces remarquables (à identifier au moment de l'aménagement).

Un diagnostic zones humides devra, notamment, être réalisé sur l'OAP La Ruette.

Les dispositions du PLU conduisent à protéger 523,1 ha (+10,7 hectares) au titre des espaces naturels et paysagers (zones N), et 231,5 ha (-4,4 hectares) pour les activités agricoles (zones A). Le principal espace de renouvellement urbain représente 0,3 ha (zone 1AU) et les surfaces de zones à urbaniser baissent de 9 hectares (0,3 contre 9,3 hectares pour le PLU actuel).

Des prescriptions graphiques linéaires sont créées pour préserver les éléments végétaux : espaces végétaux à préserver (97,4 m linéaire), linéaires d'espaces boisés classés à créer (668,21 m linéaire), linéaires d'espaces boisés à préserver (38,17 m linéaire) et haie (6448 m linéaire).

Le projet aura un impact positif sur la préservation de la fonctionnalité écologique car le PLU prévoit un développement uniquement dans la tache urbaine sous la forme de densification et d'extension. Aussi, le PLU aura un impact faible sur la biodiversité et la fonctionnalité écologique.

## **2.3. Dans quelle mesure le PLU permet-il de protéger, restaurer et mettre en valeur le paysage et les patrimoines bâtis, historiques et culturels ?**

L'impact du PLU sur la préservation du paysage et du patrimoine :

Le PLU priorise son développement urbain au contact de l'enveloppe urbaine. La densification représente 88,4% des capacités foncières du projet de PLU 2024-2036 pour 11,6% d'extension

La densification passe aussi par des hauteurs de bâtiments plus importante. Un secteur UBA, « Sous-secteur d'urbanisation autour des noyaux urbains anciens moyennement dense » est créé. Il a pour spécificité d'être situé en transition avec la zone UA et d'admettre des densités et des hauteurs supérieures au reste de la zone UB.

Pour les autres zones, la hauteur des constructions est réglementée comme dans le PLU actuel hormis :

- ▶ Un règlement plus strict pour la zone UA avec une hauteur de façade qui ne peut excéder 9 mètres (par rapport à 12 m dans le PLU actuel),
- ▶ Un règlement moins strict en zone UEP qui ne réglemente plus la hauteur des constructions (contre 12 mètres dans le PLU actuel).

Le projet aura globalement une incidence limitée sur le paysage, par la mise en place de cône de vue sur les coteaux du Bugey, la préservation des éléments de patrimoine local et la protection des éléments végétaux. L'incidence dépendra de la qualité de chaque aménagement (OAP). Les principes d'aménagement déclinés dans les OAP sont favorables à la qualité paysagère des futures constructions et aménagement.

## **2.4. Dans quelle mesure le PLU permet-il de préserver la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de respecter le cycle de l'eau ?**

Le projet intègre des prescriptions pour la gestion des eaux pluviales et la désimperméabilisation des sols.

Un diagnostic zones humides devra être réalisé, notamment, sur l'OAP La Ruette.

Le PLU ne devrait pas avoir d'incidence significative concernant les eaux usées : les nouvelles habitations seront raccordées à l'assainissement collectif.

Le projet aura globalement une incidence positive sur la trame bleue car il protège le ruisseau du Buizin et la source Paradis.

Il protège également la ressource en eau par la prise en compte des périmètres de protection de captages.

## **2.5. Dans quelle mesure le PLU permet-il d'économiser et utiliser rationnellement l'énergie, lutter contre le changement climatique ?**

Cette thématique transversale est abordée à travers les objectifs de densification urbaine, de valorisation des modes doux et à travers des objectifs de performances énergétiques dans les bâtiments. C'est en matière de déplacements que le PLU aura une incidence (augmentation des flux). En effet, l'accueil de 110 habitants supplémentaires sur 13 ans générera à la fois des déplacements supplémentaires mais aussi des besoins en énergie. Le PLU prend néanmoins les dispositions pour renforcer le maillage en modes doux sur la commune et notamment au sein des OAP, pour améliorer les alternatives routières.

## **2.6. Dans quelle mesure le PLU permet-il d'assurer le développement harmonieux et complémentaire des divers modes de transport et favorise-t-il les courtes distances ?**

L'accueil de nouveaux habitants (+110 habitants supplémentaires) se traduira nécessairement par un accroissement des flux de véhicules. Toutefois le PLU prend les dispositions qui sont possibles à son échelle : encouragement d'un urbanisme de proximité (modes doux, densification urbaine...).

## **2.7. Dans quelle mesure le PLU permet-il de lutter contre les pollutions et nuisances et de préserver la santé des habitants ?**

Les principales nuisances sur la commune seront associées à la circulation routière. Les incidences se traduiront par une augmentation du trafic sur les routes, toutefois le PLU prend des dispositions pour renforcer les modes doux et assurer un maillage modes doux cohérent sur le territoire communal. Par ailleurs, le projet assure un développement urbain au contact de l'urbanisation existant, proche des équipements, services et offres de transports. Il propose ainsi une organisation urbaine assurant un développement urbain de proximité. En ce sens, le PLU contribue à l'amélioration de la qualité de l'air.

## **2.8. Dans quelle mesure le PLU permet-il de prévenir les risques naturels et technologiques et contribue-t-il à les réduire ?**

Le PLU prend en compte les risques naturels par la soumission à des conditions strictes d'aménagement et de construction. C'est le cas notamment dans la vallée du Buizin où de nombreux enjeux existent tels que les puits de captage, les inondations, les glissements de terrains. Le PLU renvoie aux documents de gestion des risques disponibles en annexe.

De plus, le développement est limité dans un tissu urbain déjà urbanisé. Le projet lutte également contre l'imperméabilisation des sols aggravant le risque de ruissellement.

## **2.9. Conclusion sur les incidences du PLU sur l'environnement**

Le projet de PLU intègre la protection des milieux naturels (zones A et N, trame spécifique de préservation des zones humides, corridors écologiques, TVB...), le renforcement de la trame verte urbaine, support de biodiversité et lutte contre les îlots de chaleur (des prescriptions linéaires et surfaciques pour la protection des éléments végétaux et des boisements), la protection de la ressource en eau (prescriptions linéaires et surfaciques pour la protection de la ressource en eau), l'amélioration des déplacements et la prise en compte des risques et nuisances.

Il permet une bonne prise en compte des enjeux environnementaux et ainsi, limite les impacts négatifs sur l'environnement. L'accueil de 110 habitants supplémentaires générera néanmoins des besoins en transports, fonctionnement des bâtiments, énergie et réseaux et un accroissement des émissions lié aux transports et aux bâtiments.

Toutefois, le PLU prend les dispositions pour limiter ces incidences négatives. Le projet de PLU ne devrait pas avoir d'impact environnemental significatif, si l'ensemble des règles définies sont bien mises en œuvre et appliquées.



## **Exposé des motifs pour lequel le projet a été retenu**

# Exposé des motifs pour lequel le projet a été retenu

## 1. Temporalité du projet

Le PADD de Vaux-en-Bugey fixe les objectifs de développement et d'encadrement et protection du territoire pour la période 2022-2034. Cette temporalité permet d'appréhender avec cohérence les objectifs de développement de la commune, notamment lorsqu'il s'agit d'objectifs chiffrés en termes de production de logement et de développement foncier (une temporalité plus réduite ne permettrait d'appréhender le devenir du territoire que par des petits développements et cela sans logique d'ensemble et globale nécessaire pour une planification rationnelle et efficace).

Le PADD du PLU de Vaux-en-Bugey fixe les objectifs de développement et d'encadrement et protection du territoire pour la période 2024 – 2036. L'application du PLU est donc prévue sur une durée de 12 ans, soit une durée proche de la plupart des PLU.

Cette date correspond à la fin du SCoT BUCOPA prévu en 2030.

Pour rappel, aucune durée n'est imposée au projet de territoire par le code de l'urbanisme.

## 2. Nécessité de la révision générale du PLU

La révision générale du PLU de Vaux-en-Bugey est notamment motivée par le besoin de mise aux normes du PLU vis-à-vis du nouveau cadre législatif et du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) Bugey Côtier Plaine de l'Ain (BUCOPA) en cours de révision.

Les autres objectifs du projet sont définis au PADD :

- ▶ Orientation 1 : Un développement démographique positif mais adapté sur la commune de Vaux-en-Bugey
- ▶ Orientation 2 : Conserver le cadre rural du territoire
- ▶ Orientation 3 : Un développement résilient et respectueux de l'environnement et du patrimoine Vauxois

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme qui fixent l'objectif d'atteindre l'équilibre entre plusieurs enjeux territoriaux...

La prise en compte de l'environnement a guidé la réflexion de l'élaboration du PLU sur ces 3 points :

- ▶ Un développement démographique positif mais adapté sur la commune de Vaux-en-Bugey
- ▶ Conserver le cadre rural du territoire
- ▶ Un développement résilient et respectueux de l'environnement et du patrimoine Vauxois
- ▶ Des prescriptions graphiques pour identifier /préserver certains secteurs sensibles



# **Analyse des incidences possibles sur le réseau Natura 2000 et proposition de mesures ERC**

# Analyse des incidences possibles sur le réseau Natura 2000 et proposition de mesures ERC

## 1. Généralités

Le réseau Natura 2000 est un ensemble cohérent de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Il est composé de Zone de Protection Spéciale (ZPS) d'après la directive Oiseaux et de Zones Spéciales de Conservations (ZSC) d'après la directive Habitats Faune Flore.

## 2. Site Natura 2000 à l'échelle communale

Aucune zone Natura 2000 n'est présente sur le territoire communal ni en Directive Oiseaux ni en Directive Habitats. Néanmoins une zone Natura 2000 (Directive Habitats) s'arrête en limite de commune, elle concerne la commune de Torcieu. Cette zone rend compte des espaces et milieux particulièrement remarquables en bordure de la commune et dans le territoire du Bas-Bugey (site Natura 2000 FR8201641).

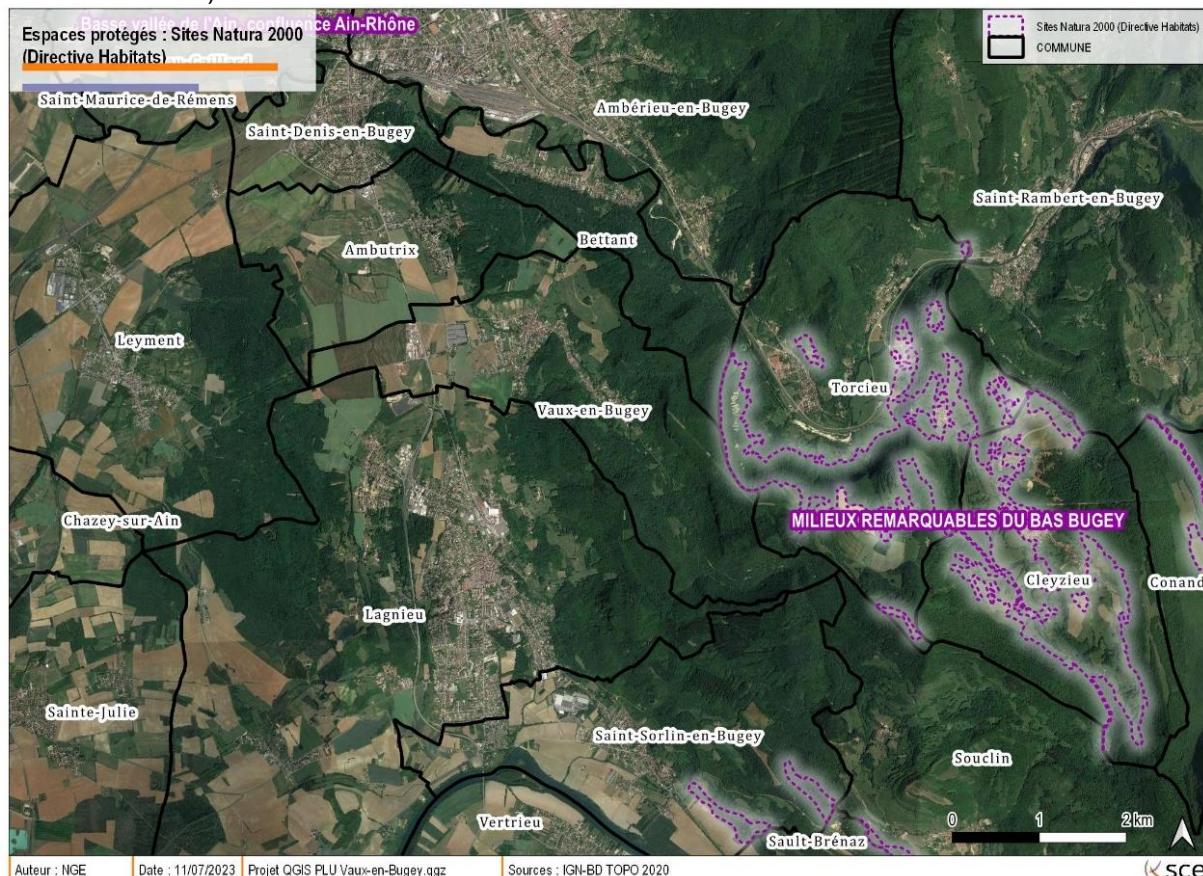


Figure 6 : Site Natura 2000

Les principales caractéristiques et enjeux de ce site Natura 2000 sont présentés dans le tableau suivant.

Type de site	Nom	Numéro	Directive	Surface	Principaux enjeux	Distance par rapport au territoire
ZSC	Milieux remarquables du Bas-Bugey	FR8201641	Habitats	4 463 ha.	Végétation xérophile Habitats agro-pastoraux Lacs, marais, tourbières Falaises Cavités souterraines Tourbières hautes actives	En limite communale

## 2.1. Caractéristiques du site Natura 2000 des milieux remarquables du Bas-Bugey

Le massif du Bas-Bugey (ou « Bugey blanc ») est un massif calcaire, qui s'élève rapidement par paliers jusqu'à plus de 1200 mètres d'altitude. Il se présente comme une étroite masse de hautes terres, faite de blocs basculés entre les failles.

En dépit de la proximité de la vallée du Rhône et de l'agglomération lyonnaise, ce massif reste faiblement peuplé ; il conserve des paysages globalement très bien préservés.

Sa vulnérabilité est liée à la déprise du pastoralisme sur les alpages qui risque d'être à l'origine de l'envahissement des pelouses par les ligneux.

## 3. Analyse des incidences du PLU sur le site Natura 2000

Un PLU est susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000, lorsqu'il prévoit des possibilités d'urbanisation et d'aménagement sur ou à proximité de ce dernier.

Ainsi, il est nécessaire d'évaluer les incidences potentielles du projet de PLU sur le site Natura 2000 :

- ▶ les risques de détérioration et/ou de destruction d'habitats naturels d'intérêt communautaire à l'intérieur d'un site Natura 2000 (par consommation d'espaces) ;
- ▶ la détérioration des habitats d'espèces ;
- ▶ les risques de perturbation du fonctionnement écologique du site ou de dégradation indirecte des habitats naturels ou habitats d'espèces (perturbation du fonctionnement des zones humides, pollutions des eaux...) ;
- ▶ les risques d'incidences indirectes des espèces mobiles qui peuvent effectuer une partie de leur cycle biologique en dehors du site NATURA 2000 : zone d'alimentation, transit, gîtes de reproduction ou d'hivernage. Ce type de risque concerne notamment la perturbation des oiseaux (dérangements).

Le site Natura 2000 des milieux naturels du Bas-Bugey est en limite du zonage du PLU de Vaux-en-Bugey. Aucune emprise de ce site n'intercepte le PLU. Les secteurs qui tangentent le site Natura 2000 restent en zone N secteur naturel, comme dans le PLU actuel.

RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE  
PLU VAUX-EN-BUGEY

---

Le site Natura 2000 est situé en dehors de tout aménagement existant et futur.

Les secteurs mobilisables pour l'urbanisation se trouvent en « dent creuse » (extension) ou en continuité avec l'enveloppe urbaine dense (densification). Ces zones se trouvent en dehors des sites Natura 2000 et contribuent à la densification de l'habitat. Le projet n'entraînera pas d'incidences significatives sur la préservation de ces sites Natura 2000, ni des espèces ou habitats d'intérêt communautaire qu'ils abritent.

Dans l'ensemble, le projet de PLU prend bien en compte les espaces naturels, tant dans les OAP sectorielles (préservation des espaces naturels remarquables, des zones humides, des trames boisées structurantes, des corridors écologiques, des zones de jardins...) que dans l'OAP thématique de la Trame verte et bleue.

**Ainsi, le PLU révisé n'est pas susceptible d'impacter cette ZPS.**

# **Critères, indicateurs et modalité de suivi**

## Critères, indicateurs et modalité de suivi

Le code de l'urbanisme stipule que dans le cas d'un PLU soumis à évaluation environnementale (article R. 151-3), le rapport de présentation « *définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées* ».

La mise en place d'un dispositif de suivi est donc un élément clé dans le processus d'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme. Ce dispositif permet de suivre et de conduire le bilan dudit document tout au long de sa mise en œuvre et de pouvoir le faire évoluer si nécessaire. Ainsi, l'objectif est :

Dans un premier temps, d'analyser les évolutions observées sur le territoire et d'identifier le rôle qu'a pu jouer le document d'urbanisme dans ces dernières ;

Dans un second temps, de vérifier si les objectifs fixés par le document d'urbanisme ont été atteints. Il s'agit ainsi de s'assurer que les incidences (positives ou négatives) mises en évidence par l'évaluation seront bien suivies.

Pour répondre à cela et pour suivre les dynamiques à l'œuvre sur le territoire couvert par le PLU, une série de critères et d'indicateurs permettant de mesurer les résultats de l'application du plan est définie. C'est à travers ces divers indicateurs que chacun des critères est évalué.

Les critères sont étroitement liés aux grands enjeux identifiés sur le territoire de Narbonne, basées sur les grandes orientations du PADD. En cherchant à savoir si la visée de départ produit les effets attendus sur le territoire, ils permettent de juger et d'évaluer les effets de la mise en œuvre du PLU. Les critères peuvent se traduire par une formulation sous forme interrogative, associée à l'orientation qu'ils questionnent.

Les indicateurs quant à eux permettent de fournir une mesure, un renseignement sur la dynamique métropolitaine permettant de la caractériser. Il s'agit de l'outil de mesure qui sert à alimenter le critère de suivi. Ils sont paramétrés sur des choix qui permettent d'en resserrer le nombre, afin d'être adaptés et mobilisables facilement par rapport aux grands objectifs fondamentaux.

Le tableau en page suivante présente les critères et indicateurs de suivi du PLU.

**RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE  
PLU VAUX-EN-BUGEY**

Question évaluative	Critères	Etat 0	Indicateurs	Périoricité du suivi
1 - Une utilisation économique des espaces naturels, la préservation des espaces agricoles et forestiers ?	Limitation de la consommation de nouveaux espaces	Diagnostic de la consommation foncière analysé dans le rapport de présentation.	Surface des consommations d'espace destinées aux logements.	Tous les 3 ans
	Développement urbain de proximité (réseaux, urbanisation existante)		Surface des consommations foncières dédiées à l'activité.	
	Rationalisation du foncier dans les aménagements		Densité de logements pour les nouvelles opérations : objectif de densité/optimisation des surfaces consommées et respect des densités prescrites par le PLU.	A chaque évolution/révision du PLU
2 - De protéger la dimension patrimoniale des écosystèmes et préserver leur fonctionnalité ?	Préservation des espaces patrimoniaux (dont réservoirs de biodiversité, ...)	Cartes des inventaires patrimoniaux et des continuités écologiques insérées dans l'EIE (disponibles en SIG)	Superficie des projets concernant les sites Natura 2000, zones humides.	A chaque évolution/révision du PLU
	Prise en compte des habitats naturels sensibles dans la définition des secteurs à aménager		Localisation et superficie des réservoirs de biodiversité.	
	Limitation de la fragmentation des espaces naturels et agricoles et préservation des corridors écologiques	Cartes des inventaires patrimoniaux et des continuités écologiques insérées dans l'EIE (disponibles en SIG).	Les mesures prises en compte pour limiter les impacts des projets sur les secteurs à aménager.	
	Développement de la trame verte urbaine	Cartes des inventaires patrimoniaux et des continuités écologiques insérées dans l'EIE (disponibles en SIG).	Evolution des surfaces concernées par des corridors écologiques (localisation et superficie).	
	Développement de la nature en ville		Evolution des surfaces dédiées aux jardins potagers.	
3 - De protéger, restaurer et mettre en valeur les paysages et les patrimoines urbains, culturels ?	Préservation et valorisation des valeurs identitaires du paysage	Rapport de présentation du PLU, chapitre paysage.	Evolution des surfaces des parcs et espaces verts (trame verte urbaine).	A chaque évolution/révision du PLU
	Préservation du patrimoine bâti et architectural	Cartes des unités paysagères.	Initiatives en faveur de la valorisation du patrimoine vernaculaire local (bâti, végétal, visuel)	
	Insertion paysagère des futurs projets	Rapport de présentation du PLU, chapitre paysage.	Analyse qualitative des aménagements réalisés : orientations des bâtiments, surface d'espaces verts créés, revêtements et matériaux utilisés en lien avec le bâti existant,...	A chaque évolution/révision du PLU
	Conciliation entre enjeux architecturaux et construction durable	Rapport de présentation du PLU, chapitre paysage.	Analyse qualitative des installations d'énergie renouvelable et isolation	

**RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE  
PLU VAUX-EN-BUGEY**

4 - De préserver la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de respecter le cycle de l'eau (y compris assainissement) ?	Préservation de la trame bleue et intégration des cours d'eau en ville	Etat initial de l'environnement du rapport de présentation du PLU (ressource en eau et occupation du sol)	Evolution des surfaces dédiées au ruisseau du Buizin.	A chaque évolution/révision du PLU
	Gestion quantitative des ressources Etat des volumes d'eau consommés	Etat initial de l'environnement du rapport de présentation du PLU	Evolution des volumes d'eau produits et consommés sur le territoire communal	A chaque évolution/révision du PLU
	Performance du système d'assainissement	Dernier rapport d'activité sur l'eau et l'assainissement	Evolution de la capacité résiduelle de la STEP communale pour les différents paramètres suivis.	Tous les 3 ans
	Préservation des nappes/sources, limitation de l'imperméabilisation Qualité des masses d'eau superficielles et souterraines	Etat initial de l'environnement du rapport de présentation du PLU	Part des espaces imperméabilisés durant le PLU	A chaque évolution/révision du PLU
	Gestion intégrée des eaux pluviales		Analyse qualitative des aménagements réalisés (bassins de rétention)	A chaque évolution/révision du PLU
5 - De favoriser la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES ?	Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au bâti	Rapport de présentation du PLU	Evolution des émissions de GES et consommations énergétiques sur le territoire pour les postes habitat et déplacement Promotion de l'exemplarité énergétique dans les projets urbains	Tous les 3 ans
	Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au secteur des transports			Tous les 3 ans
	Développement des énergies renouvelables	Rapport de présentation du PLU	Quantité d'énergie produite sur le territoire à partir de sources renouvelables (puissance, nombre d'autorisations,...). Surfaces artificialisées dédiées à l'accueil de dispositifs de production d'énergies renouvelables	Tous les 3 ans
	Développement de formes urbaines favorisant l'adaptation au changement climatique			
6 - Le développement harmonieux et complémentaire des divers modes de transports individuels et collectifs ?	Réduction des besoins de déplacement	Rapport de présentation du PLU	Linéaires de cheminements doux et pistes cyclables Surfaces dédiés à l'accueil d'aires de covoiturage	A chaque évolution/révision du PLU
	Développement de l'intermodalité et articulation avec les services de transport en commun	Rapport de présentation du PLU	Nombre de zones ouvertes à l'urbanisation situées à proximité des offres de transports collectifs (arrêts de bus)	A chaque évolution/révision du PLU
	Projet d'aménagement favorable aux modes actifs		Evolution des surfaces dédiées aux pistes cyclables.	A chaque évolution/révision du PLU
	Politique de stationnement favorable à la multimodalité	Rapport de présentation du PLU	Evolution des surfaces dédiées au stationnement.	A chaque évolution/révision du PLU

**RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE  
PLU VAUX-EN-BUGEY**

<b>7 - De réduire les pollutions et nuisances et protéger les populations ?</b>	<b>Réduction des émissions de polluants atmosphériques locaux et du bruit associé à la circulation routière et aux activités</b>			<b>A chaque évolution/révision du PLU</b>
	Développement urbain dans des secteurs concernés par des sols pollués	Rapport de présentation du PLU	Superficies ayant bénéficié d'opérations de dépollution	
<b>8 - De prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques naturels et technologiques et de protéger la population de ces risques ?</b>	Gestion optimale des déchets	Rapport de présentation du PLU	Nombre d'équipements mis en œuvre pour assurer la gestion des déchets notamment dans les futures zones de développement.	A chaque évolution/révision du PLU
	Maîtrise de l'occupation des sols dans les secteurs soumis aux risques naturels	Rapport de présentation du PLU (état initial de l'environnement) + PPRI +carte des aléas		A chaque évolution/révision du PLU
	Limitation de l'imperméabilisation et du ruissellement	Rapport de présentation du PLU (état initial de l'environnement)	Part des équipements dédiés à la gestion des eaux pluviales et la limitation des risques de ruissellement (bassins de rétention).	A chaque évolution/révision du PLU
	Réduction de la vulnérabilité du territoire aux risques naturels		Nombre d'habitants et d'emploi dans les zones présentant un aléa fort d'inondation	A chaque évolution/révision du PLU
	Maîtrise de l'occupation des sols dans les secteurs d'aléas pour les risques technologiques	Rapport de présentation du PLU (état initial de l'environnement)		A chaque évolution/révision du PLU



# **Méthodologie de l'évaluation environnementale**

## Méthodologie de l'évaluation environnementale

L'article R.151-3-7 du Code de l'Urbanisme prévoit que le rapport de présentation intègre, dans le cadre de l'évaluation environnementale, une description de la manière dont cette évaluation a été effectuée.

### 3.1. Analyse de l'articulation avec les plans et programmes

L'analyse de l'articulation a été menée entre le PLU et le SCOT ainsi que d'autres plans, schémas, programmes dont l'approbation est postérieure aux SCOT et avec lesquels le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte (cf. démarche de sélection des plans et programmes présentée dans le chapitre correspondant).

Cette analyse de l'articulation a cherché à :

- ▶ analyser les interactions, complémentarités, points de convergence ou divergence du PLU avec les plans, programmes sélectionnés,
- ▶ favoriser la prise en compte des documents de rang supérieur et vérifier la bonne prise en compte des enjeux régionaux ;
- ▶ identifier les risques d'incohérence ou d'incompatibilité.

### 3.2. Etat initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement a été conduit par SCE en amont du PLU.

Les moyens mobilisés pour l'état initial de l'environnement ont été les suivants :

- ▶ Bibliographie et recueil d'informations.
- ▶ Exploitation des bases de données cartographiques existantes.
- ▶ Réalisation de cartographies.
- ▶ Visites de terrain avec attention particulière dans les secteurs à enjeux.
- ▶ Rédaction du diagnostic : Analyse croisée avec les tendances évolutives du contexte urbain.

### 3.3. Hiérarchisation des enjeux et préparation de la grille d'évaluation

Les textes en vigueur prévoient que l'évaluation porte sur les aspects pertinents de la situation environnementale du territoire. Les enjeux propres à chaque thème ont donc été identifiés et hiérarchiser sur la base des éléments de diagnostic fournis par l'urbaniste en charge du PLU de Vaux-en-Bugey.

Cette hiérarchisation a permis de définir la grille d'évaluation du PLU, basée sur une série de questions évaluatives et de critères, à même de permettre de mesurer de manière objective l'adéquation du PLU avec les enjeux environnementaux.

### 3.4. Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

#### 3.4.1. Evaluation du PADD

L'évaluation du PADD a permis de vérifier l'adéquation entre les orientations du PADD et les enjeux environnementaux identifiés et hiérarchisés dans l'état initial. Elle a permis d'y intégrer de manière transversale des objectifs de protection de l'environnement.

### 3.4.2. Evaluation du règlement et du zonage

L'évaluation du règlement et du zonage s'est faite dans le cadre d'un processus itératif avec l'urbaniste durant la phase de définition des pièces opposables afin de :

- ▶ vérifier la bonne intégration des enjeux environnementaux dans le zonage et règlement du PLU ;
- ▶ proposer des outils de traduction réglementaire des enjeux environnementaux ;
- ▶ formuler des recommandations pour éviter ou réduire les effets négatifs ;
- ▶ optimiser la prise en compte de l'environnement dans le cadre des OAP.

#### 3.4.2.1. Analyse environnementale des secteurs d'OAP :

Il n'a pas été possible de pénétrer sur les parcelles privées de l'OAP de La Ruelle afin de caractériser les habitats naturels et les zones humides potentielles sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Aussi, nous ne pouvons pas conclure à l'absence d'incidence sur ces milieux.

Pour l'OAP de Montgrillères, le schéma d'aménagement a été défini avant la programmation de notre intervention. L'évaluation environnementale des OAP n'a pas été conduite manière exhaustive. Une observation de ces futures zones de développement s'est déroulée depuis la route/bord des parcelles ou d'après la photo aérienne.

La délimitation des zones humides à la tarière manuelle a en revanche été réalisée pour l'OAP Sous Troizier.

Néanmoins, un croisement cartographique des enjeux environnementaux afin d'identifier les enjeux concernant chacune des zones a été réalisé. Ce point a notamment été traité dans le chapitre relatif aux incidences du PLU sur Natura 2000. Quelques préconisations sur la base des observations de terrain ont été faites à l'issue de cette analyse.

Globalement, le projet intègre bien l'ensemble des composantes environnementales au niveau de chaque OAP.

#### 3.4.2.2. Analyse du règlement et du zonage :

L'évaluation environnementale du règlement et du zonage a été basée sur une double approche :

- ▶ Une approche géographique consistant à croiser le zonage avec les enjeux environnementaux et paysagers spatialisés afin d'identifier les risques d'incidences.
- ▶ Une expertise du règlement qui a permis de s'assurer de la bonne prise en compte et traduction des enjeux environnementaux dans toutes les dimensions du PLU.

Dans le cadre du travail itératif, des préconisations ont été faites pour améliorer le projet. Elles ont porté sur des propositions de modification du zonage, des préconisations pour le règlement ou propositions d'outils du code de l'urbanisme pouvant être mobilisés pour optimiser la prise en compte des enjeux environnementaux.

En amont de la phase d'arrêt projet une dernière évaluation a été menée afin de mettre en évidence les incidences résiduelles du projet sur l'environnement. Elle a permis de définir les mesures compensatoires à prévoir.

#### 3.4.2.3. Analyse des incidences sur les sites Natura 2000 :

Il s'agissait d'analyser les incidences, directes ou indirectes du projet de PLU sur les enjeux spécifiques du réseau Natura 2000. L'évaluation a été effectuée à l'échelle globale du site : FR8201641 » Milieux remarquables du Bas-Bugey » qui se trouve en limite de la commune de Romagnat (limite communale avec Torcieu).

## Table des figures

<i>Figure 1 : Schéma de principe de l'OAP .....</i>	37
<i>Figure 2 : Photo du site de l'OAP .....</i>	37
<i>Figure 3 : Schéma de principe de l'OAP .....</i>	39
<i>Figure 4 : Photo du site de l'OAP .....</i>	39
<i>Figure 5 : Schéma de principe de l'OAP .....</i>	41
<i>Figure 6 : Site Natura 2000 .....</i>	53



**sce**

Aménagement  
& environnement

[www.sce.fr](http://www.sce.fr)

GROUPE KERAN